



CESAG Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,
de Banque et de Finance
(ISCBF)**

**Master Professionnel
en Comptabilité et Gestion
Financière
(MPCGF)**

**Promotion 3
(2008-2010)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT
MISSION DEVOLUE AUX BANQUES CENTRALES : CAS
DE LA BCEAO**

Bibliothèque du CESAG



110536

Présenté par :

Ndéye Aissatou NDOYE

Dirigé par :

Monsieur El Hadj Malick NDOYE

Consultant en management

Professeur associé au CEGAG

DEDICACE

A ma famille, en particulier

A mon Père,

A ma Mère,

Pour tous les sacrifices endurés et les inlassables efforts qu'ils ne cessent de déployer chaque jour pour l'épanouissement de leurs enfants.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes vifs et sincères remerciements :

- A Monsieur Falilou DRAME, Directeur de l'agence principale de la BCEAO de Dakar, Pour m'avoir permis d'effectuer le stage au sein de sa structure
- A Monsieur El Hadj Malick NDOYE, pour ses grandes qualités humaines et professionnelles, son dévouement et son entière disponibilité dans le suivi de cette étude.
- A Madame Souadou Diagne CAMARA, Chef du Service des Opérations Bancaires, pour nous avoir accueillie au sein du service.
- A Madame Khadija Fayez Fall CISSE, Fondée de pouvoirs, pour sa disponibilité et les conseils prodigués pour la réalisation de ce travail.
- A Madame Khady Diallo MBODJ, Chef de section Système de Paiement, pour sa disponibilité et sa contribution.
- A Madame Rokhaya Ndiaye NIANE et Madame Aissata Dia WANE, agents au niveau de la section Encaissement pour l'accueil et le soutien.
- A tout le personnel du Service des Opérations Bancaires, pour l'accueil et l'encadrement.
- A tout le corps administratif et professoral du CESAG.
- A tous ceux qui ont, de près ou de loin, contribué à la réalisation de ce document.

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1 : Statut successif d'un paiement au sein d'un système de paiement.....	33
Tableau 2 : Les délais de règlement des opérations interbancaires.....	59
Figure 1 : Les deux types de systèmes de paiement.....	17
Figure 2 : Fonctionnement général des systèmes RTGS.....	19
Figure 3 : Cycle de vie d'un paiement.....	37
Figure 4 : Modèle d'analyse.....	40

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACP: Association Canadienne des paiements

BAM: Banque Al Maghreb

BCE : Banque Centrale Européenne

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BF : Banque de France

BIS: Bank of International Settlement

BNS: Banque National Suisse

BRI : Banque des Règlements Internationaux

BRVM: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

CIC: Capital Image Chèque

CREPMF: Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers

CTMI-UEMOA : Centre de Traitement Monétique Interbancaire

CPSS: Committee on Payment and Settlement Systems

CSPR : Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement

DC/BR: Dépositaire Central/Banque de Règlement

FIFO: First In First Out

FMI: Fonds Monétaire International

GIM: Groupement Interbancaire Monétique

PAC: Point d'Accès à la Compensation

RND: Règlement Net Différé

RBTR: Règlement Brut en Temps Réel

RTGS: Real Time Gross Settlement

SICA: Système Interbancaire de Compensation Automatisé

SOB: Service des Operations Bancaires

SCN Système de Compensation Nationale

SP : Système de paiement

SPIS : Système de Paiement d'Importance Systémique

STAR: Système de Transfert Automatisé et de Règlement

SWIFT: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

TIP: Titre Interbancaire de Paiement

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

CESAG - BIBLIOTHEQUE

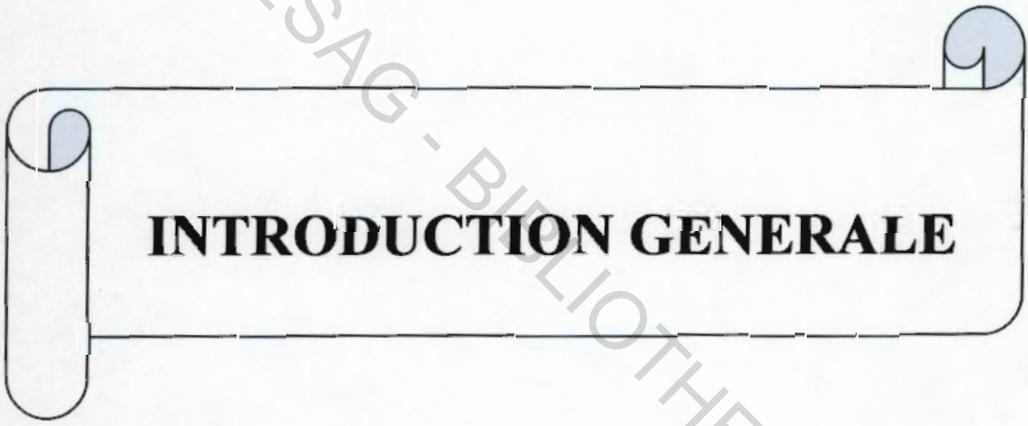
TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS.....	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	III
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	IV
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE.....	8
CHAPITRE 1 : LES SYSTEMES DE PAIEMENT.....	9
1.1 Définition d'un système de paiement.....	10
1.2 Les différents instruments de paiement.....	13
1.2.1 Le chèque.....	13
1.2.2 Le virement.....	13
1.2.3 La lettre de change.....	14
1.2.4 Le billet à ordre.....	14
1.2.5 La carte bancaire.....	15
1.2.6 L'avis de prélèvement.....	15
1.2.7 Le titre interbancaire de paiement.....	15
1.3 Les différents types de systèmes de paiement.....	16
1.3.1 Les systèmes de paiement de gros montant.....	17
1.3.2 Les systèmes de paiement de masse.....	18
1.3.3 Le système à règlement brut.....	18
1.3.4 Le système à règlement net.....	20
1.3.5 Les systèmes hybrides.....	20
CHAPITRE 2 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT.....	22
2.1 La mission de surveillance des systèmes de paiement.....	22
2.1.1 Enjeux.....	22
2.1.2 Objectifs de la surveillance et rôle des banques centrales.....	23
2.1.3 Les moyens de surveillance des systèmes de paiement.....	25
2.1.3.1 Collecte d'informations.....	25
2.1.3.2 Analyse des informations.....	25
2.1.3.3 Intervention.....	26

2.2	Principes et normes internationaux applicables aux systèmes de paiement.....	26
2.2.1	Les normes Lamfalussy.....	26
2.2.2	Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique...28	
2.3	Gestion des risques inhérents aux systèmes de paiement.....	30
2.3.1	Les risques inhérents aux systèmes de paiement.....	30
2.3.1.1	Le risque juridique.....	31
2.3.1.2	Le risque opérationnel.....	31
2.3.1.3	Le risque de règlement.....	32
2.3.1.4	Le risque de défaillance de l'agent de règlement.....	32
2.3.1.5	Le risque systémique.....	32
2.3.2	Gestion des risques dans les systèmes de paiement.....	32
2.3.2.1	Gestion des risques financiers.....	33
2.3.2.2	Gestion du risque opérationnel.....	37
2.3.2.3	Gestion du risque juridique.....	38
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE.....		39
3.1	Le modèle d'analyse.....	39
3.1	Les techniques et outils de collecte de données.....	41
3.1.1	L'entretien	41
3.1.2	L'analyse documentaire.....	42
3.1.3	L'observation directe.....	42
3.2	Le traitement des données.....	43
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE DE L'ETUDE.....		45
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE.....		47
4.1	Présentation générale de la BCEAO.....	47
4.1.1	Historique.....	47
4.1.2	Missions.....	47
4.2	La direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal.....	48
4.2.1	Le contrôle des opérations.....	48
4.2.2	L'agence principale.....	49
4.2.3	Les agences auxiliaires.....	51
4.2.4	Les dépôts et signes monétaires.....	51
4.3	Le service des opérations bancaires.....	51
4.3.1	La section encaissement.....	52
4.3.2	La section transfert.....	53

4.3.3	La section système de paiement.....	53
CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT PAR LA BCEAO.....		55
5.1	Présentation des systèmes de paiement de l'UEMOA.....	55
5.1.1	Système Interbancaire de Compensation Automatisé.....	56
5.1.1.1	Architecture de SICA-UEMOA.....	57
5.1.1.2	Calcul et règlement des soldes de compensation.....	58
5.1.2	Système de Transfert Automatisé et de Règlement.....	60
5.1.2.1	Architecture de STAR-UEMOA.....	60
5.1.2.2	Règles de fonctionnement.....	61
5.1.3	Système Monétique Interbancaire Régional.....	62
5.2	Politique générale de surveillance de la BCEAO.....	63
5.2.1	Enjeu et Objectifs.....	63
5.2.2	Cadre juridique de surveillance.....	64
5.2.3	Cadre de coopération.....	65
5.3	Principes et normes standards de surveillance de la BCEAO.....	65
5.3.1	Principes généraux d'organisation de la surveillance.....	65
5.3.2	Conformité des systèmes aux normes et standards internationaux.....	65
5.3.2.1	Sécurité juridique.....	65
5.3.2.2	Sécurité financière.....	66
5.3.2.3	Sécurité technique.....	66
5.3.2.4	Sécurité opérationnelle.....	66
5.3.2.5	Efficacité des systèmes de paiement.....	66
5.4	Mise en œuvre de la surveillance.....	67
5.4.1	Transmission des informations requises.....	67
5.4.2	Contrôle et évaluation des systèmes.....	68
5.4.3	Gestion des risques dans les systèmes.....	68
5.4.3.1	Maitrise des risques dans STAR-UEMOA.....	68
5.4.3.2	Maitrise des risques dans SICA-UEMOA.....	69
5.4.4	Rapports d'évaluation.....	69
5.4.5	Recommandations à l'égard des assujettis.....	70
5.4.6	Inobservations et sanctions.....	70
5.5	Organes chargés de la surveillance et fonctionnement.....	70
5.5.1	Composition des comités de suivi.....	71
5.5.2	Réunion des comités de suivi.....	71
5.5.3	Rapports aux comités de suivi.....	72

CHAPITRE 6 : ANALYSE SU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA BCEAO ET RECOMMANDATIONS.....	73
6.1 Analyse de la conformité aux normes internationales.....	73
6.1.1 Le respect des responsabilités de la banque centrale dans leur application.....	73
6.1.1.1 Responsabilité 1.....	74
6.1.1.2 Responsabilité 2.....	74
6.1.1.3 Responsabilité 3.....	75
6.1.1.4 Responsabilité 4.....	75
6.1.2 La conformité des systèmes aux principes fondamentaux	75
6.1.2.1 Base juridique.....	75
6.1.2.2 Prise en compte des risques financiers.....	76
6.1.2.3 Gestion des risques financiers.....	77
6.1.2.4 Rapidité du règlement définitif.....	79
6.1.2.5 Règlement dans les systèmes de compensation multilatérale.....	79
6.1.2.6 Actifs de règlement.....	79
6.1.2.7 Sécurité et fiabilité opérationnelle.....	80
6.1.2.8 Efficience.....	80
6.1.2.9 Critères de participation.....	81
6.1.2.10 Gouvernance.....	81
6.2 Recommandations.....	82
6.2.1 Constitution de fond de garantie.....	82
6.2.2 Fixation de limite débitrice.....	83
6.2.3 Fourniture de liquidité intrajournalière.....	83
CONCLUSION GENERALE.....	86
ANNEXES.....	88
BIBLIOGRAPHIE.....	102



INTRODUCTION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Durant la dernière décennie, plusieurs crises financières ont touché aussi bien les pays industrialisés que les pays émergents et en transition. Dans un nouveau contexte marqué par l'interdépendance des économies d'une part, et par une libéralisation financière rampante d'autre part, l'intérêt de préserver la stabilité financière n'est plus à démontrer. Le bon fonctionnement de toute économie suppose la mise en place d'infrastructures financières adéquates capables d'assurer une allocation optimale des ressources. Dans les pays moins développés, la stabilité financière a été souvent considérée comme une condition aussi importante que celle de la monnaie pour assurer la croissance économique.

La banque centrale, appelée encore la « Banque des Banques », est une institution à part entière qui détient une place prédominante dans l'Economie d'un pays. Elle est la seule à pouvoir émettre les billets de banque d'un pays. La récente crise financière a mis en exergue l'étroite coordination à assurer entre les deux grands volets des missions des banques centrales que sont : la stabilité monétaire, qui consiste, à maintenir le pouvoir d'achat de la monnaie, et la stabilité financière, qui vise à éviter qu'un dysfonctionnement du système financier n'entraîne un ralentissement ou une contraction de l'activité économique.

Cette crise financière a mis en lumière toute l'importance de ces missions au niveau international, de ce fait, les autorités ont pris en la matière, des initiatives qui renforcent considérablement le rôle des banques centrales. Leur mission de promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement s'inscrit dans le droit fil de cette préoccupation de stabilité et d'efficacité du système financier. Via l'émission des billets, les banques centrales sont depuis toujours impliquées dans le domaine des paiements. Aujourd'hui, ces derniers s'effectuent pour une grande part, sur des plateformes informatiques opérant à un niveau transnational.

Ainsi la Banque centrale contribue à la stabilité du système financier dans son ensemble. Ce contrôle dit macro prudentiel vise à réduire au maximum le risque systémique. Elle résulte du fait de l'incapacité d'un participant de faire face à ses obligations, ou qu'un dysfonctionnement du système, se traduise pour d'autres participants ou institutions financières, dans d'autres parties du système financier, par l'impossibilité de s'acquitter, en temps voulu, de leurs propres obligations. Une telle défaillance pourrait entraîner des problèmes généralisés de liquidité ou de crédit et menacer ainsi la stabilité du système ou

des marchés financiers. Celle-ci peut se matérialiser soit parce qu'un grand nombre d'institutions financières adoptent des comportements similaires et réagissent de manière simultanée à des changements de conditions de marché, exacerbant ainsi les mouvements cycliques, soit parce que la défaillance d'une institution ou d'une infrastructure importante met en péril l'ensemble du système par effet de contagion.

Les trois composantes principales du système financier international sont les institutions financières (les acteurs), les marchés financiers et les systèmes de paiement et de règlement. Assurer la stabilité de l'ensemble consiste à assurer la stabilité de chaque composante ou, si des faiblesses apparaissent dans l'une d'entre elles, de faire en sorte qu'elles n'influencent pas les autres et, surtout, qu'elles ne puissent interagir avec les faiblesses des autres.

La responsabilité des systèmes de paiement revient, en droit ou en fait, à la banque centrale. Et le dysfonctionnement de ces systèmes pourrait avoir un impact majeur sur la stabilité du système financier. En outre, la sécurité des moyens et des systèmes de paiement est essentielle au maintien de la confiance du public dans la monnaie. Il est donc nécessaire que les acteurs soient soumis à un contrôle prudentiel et les moyens et systèmes de paiement et de titres à une surveillance.

A ce titre, un ensemble de principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique ont été établis sous l'égide du Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement des Banques Centrales des pays du G 10 (CSPR) et de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) basée à Bale, en Suisse, en vue de renforcer la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement.

Pour les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA), la stabilité financière constitue un enjeu essentiel pour le développement économique. Ils doivent, de ce fait, adopter des approches appropriées, tenant compte de leurs spécificités, pour apprécier la solidité de leur système financier.

Les risques auxquels le système financier régional est exposé sont, pour la plupart, similaires à ceux d'autres économies, mais la stabilité dans l'UEMOA suppose d'abord un fonctionnement harmonieux, à l'échelle nationale et régionale, du système bancaire qui en représente la principale composante et, en conséquence, une source potentielle de

contagion, à cause de son lien avec les autres institutions. Par ailleurs, l'intégration économique et financière a accru l'importance des risques transfrontaliers entre les Etats membres de l'UEMOA, en liaison avec l'unification des marchés financiers de la zone et l'étroitesse des liens entre les institutions financières.

De ce fait, les systèmes nationaux sont davantage exposés à des chocs communs et le risque de contagion s'en trouve aggravé.

La reconnaissance au niveau mondial du rôle des Banques Centrales dans le développement et la surveillance des systèmes de paiement a amené la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à initier, en 1999, un projet d'envergure régionale dans ce domaine. Ce projet procède d'une démarche consensuelle impliquant tous les acteurs concernés, notamment les banques et établissements financiers, de manière à en assurer la viabilité et le succès. Les nouveaux systèmes de paiement en vigueur dans l'UEMOA sont dotés d'une technologie de pointe et devraient contribuer ainsi à la promotion des paiements scripturaux, au recours accru des opérateurs économiques au système bancaire, à l'approfondissement du secteur financier, et, de manière générale, au renforcement de l'intégration régionale à travers le développement du commerce et des investissements entre les pays membres.

L'architecture des nouveaux systèmes de paiement est articulée autour d'un cadre légal et réglementaire rénové et d'une infrastructure constituée d'un système d'échange et de règlement des transactions de gros montants. L'infrastructure des nouveaux systèmes de paiement est constituée de trois plate-formes : le Système de Transfert Automatisé et de Règlement STAR-UEMOA, le Système Interbancaire de Compensation Automatisé SICA-UEMOA et le système de paiement par cartes bancaires. A cette plate-forme, il convient d'adjoindre la centralisation des Incidents de paiement.

Cependant les systèmes de paiement peuvent être soumis à divers risques dont la réalisation peut remettre en cause la stabilité de l'ensemble de l'économie de la sous région voire même constituer une source de crise économique internationale. Il s'agit des risques juridique, opérationnel, de crédit, de liquidité et de la résultante de tous ces risques : le risque systémique.

Aux termes des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les pays de l'UEMOA, un rôle primordial est confié à la BCEAO pour assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Ainsi, la Banque Centrale assure les fonctions d'opérateur, de participant et de surveillant des systèmes de paiement.

Ainsi pour palier tous ces risques dernièrement évoqués, la BCEAO en tant que gestionnaire technique des systèmes SICA-UEMOA et STAR-UEMOA, doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur sécurité. Elle doit aussi se doter d'un dispositif de surveillance efficace pour l'ensemble des systèmes de paiement de l'UEMOA tant sur ceux dont elle assure la gestion opérationnelle que sur ceux relevant des opérateurs privés. Ainsi, le champ de la surveillance est élargi aux établissements d'émission de monnaie électronique ainsi qu'aux opérateurs de transfert de fonds domestiques et internationaux en CFA ou en devises étrangères.

Un dispositif de surveillance sûr et efficace nous paraît primordial dans la mesure où la surveillance des systèmes de paiement est une des missions fondamentales d'une banque centrale. En effet, ceci est un préalable pour s'assurer de l'efficacité et de la sécurité des systèmes de paiement de la sous région, garants d'une transmission rapide des signaux de la politique monétaire. En outre, il favorise la prévention et la maîtrise du risque systémique qui sont essentielles au bon fonctionnement de l'économie.

Une question retient dès lors notre attention : Quelles sont les diligences prises par la BCEAO, pour assurer pleinement sa mission de surveillance des systèmes de paiement de l'UEMOA ? Cette question fondamentale évoque d'autres interrogations au rang desquelles on peut citer :

- quelle est l'importance des systèmes de paiement dans l'économie internationale?
- Quel rôle jouent les banques centrales dans les systèmes de paiement?
- Quels sont les principes et normes fondamentaux internationaux en matière de surveillance des systèmes de paiement?
- Quels sont les risques auxquels sont soumis les systèmes de paiement de l'UEMOA ?
- Quelles sont les méthodes de prévention et de gestion de ces risques par la BCEAO ?

Nous tenterons de répondre à ces interrogations précédemment formulées à travers le thème du présent mémoire « La surveillance des systèmes de paiement : mission dévolue aux banques centrales : cas de la BCEAO »

L'objectif principal de l'étude est d'analyser le dispositif de surveillance des systèmes de paiement de la BCEAO. Pour ce faire nous allons entre autres :

- identifier les différents types de systèmes de paiement ;
- mettre en évidence les risques inhérents à ces systèmes et, éventuellement, leur méthode de gestion ;
- identifier les principes et normes internationaux relatifs aux systèmes de paiement ;
- évaluer le dispositif de surveillance de la BCEAO ;
- formuler des recommandations.

Cependant le champ de surveillance étant large, pour une étude plus exhaustive nous limiterons notre étude aux systèmes qui, en plus d'être sous la surveillance effective de la BCEAO, sont sous son exploitation, plus précisément SICA-UEMOA et STAR-UEMOA.

L'intérêt de ce mémoire se situe à plusieurs niveaux :

Pour la banque : nous espérons que nos modestes recommandations lui permettront de déceler certains points à améliorer dans sa surveillance des systèmes de paiement, pour renforcer la stabilité financière de l'UEMOA.

Pour le lecteur : nous pensons qu'il peut constituer une documentation pertinente dans le domaine de la surveillance bancaire.

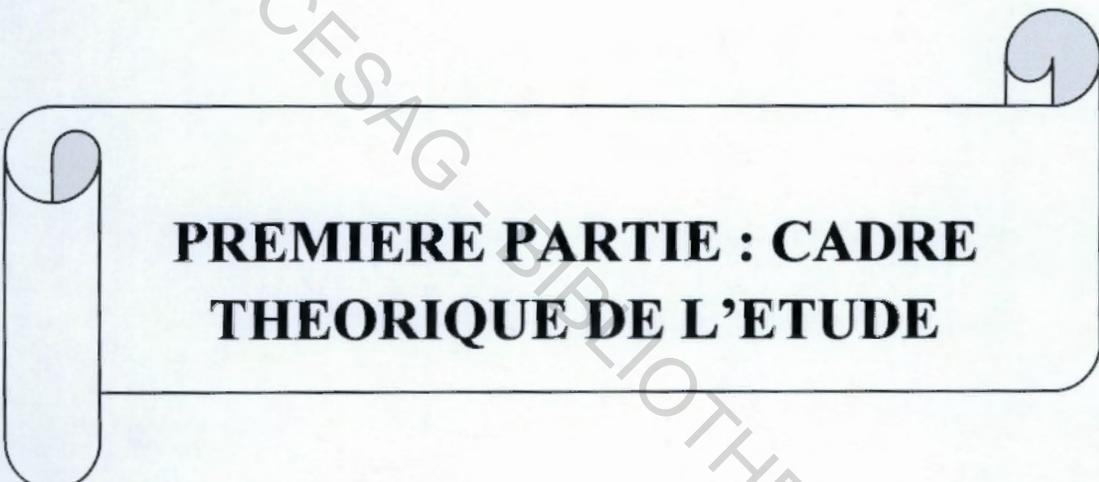
Pour nous-mêmes : ce travail nous permettra d'approfondir nos connaissances théoriques et pratiques en matière de surveillance des systèmes de paiement.

Notre étude s'articule autour de deux grandes parties :

Dans la première partie, à travers une revue de littérature, nous ferons une présentation des différents concepts afférents au thème, puis nous essayerons de montrer les diligences prises en matière de surveillance de ces-dits systèmes au niveau international, enfin nous exposerons notre méthodologie de l'étude.

Dans la deuxième partie, nous procéderons à une description de l'existant passant par la présentation du cadre de l'étude et des systèmes de paiement de l'UEMOA, ensuite nous verrons comment la BCEAO effectue sa mission de surveillance. Au terme de notre étude, nous ferons une analyse du dispositif de surveillance et éventuellement évoquerons des recommandations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE



**PREMIERE PARTIE : CADRE
THEORIQUE DE L'ETUDE**

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Sous l'impulsion des technologies de l'information et des communications, les systèmes de paiement connaissent une véritable mutation. L'explosion du volume de transactions opérant sur plusieurs marchés à la fois exige des systèmes totalement intégrés et hautement performants. La surveillance des systèmes de paiement fait partie des missions fondamentales des banques centrales, pour lesquelles la mise en place de systèmes " efficaces et sûrs " est indispensable au bon fonctionnement des mécanismes de transmission de la politique monétaire.

Si les nouveaux procédés apportent une plus grande efficacité, ils engendrent aussi de nouveaux risques. La notion de risque a changé. Les risques aléatoires qui échappent au principe de causalité (comme les risques systémiques) nécessitent d'autres techniques d'analyse et de gestion. Dans ce nouvel environnement, la monnaie est une simple donnée dans un système d'information. La fonction de paiement se déplace vers les systèmes de paiement qui tendent à se substituer à une monnaie devenue virtuelle (Rambure, 2005 :7).

Nous allons, à travers cette partie, aborder la notion de système de paiement et les différents concepts y afférents mais aussi les différentes normes et principes fondamentaux relatifs à ces systèmes. Nous exposerons également les modalités de surveillance de banques centrales de manière générale. Et nous terminerons par notre méthodologie de la recherche.

CHAPITRE 1 : LES SYSTEMES DE PAIEMENT

Les systèmes de paiement, sont des infrastructures de base nécessaires au bon fonctionnement des économies de marché. Ils sont indispensables à l'efficacité des flux de paiement des biens, des services et des actifs financiers, et leur bon fonctionnement est essentiel à la mise en œuvre de la politique monétaire de la banque centrale et au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans la monnaie, dans le système financier et dans l'économie en général (BCE, 2009 :169).

Nous allons cerner la notion de système de paiement à travers sa définition, l'identification des instruments qui circulent via ces systèmes, puis nous mettrons en évidence les différents types de systèmes de paiement.

1.1 Définition d'un système de paiement

La monnaie est un actif permettant d'éteindre les dettes sans coûts de transaction, de manière immédiate et inconditionnelle. Elle doit donc être porteuse de suffisamment d'informations pour permettre à un agent bénéficiaire d'un paiement de s'estimer « en paix » avec l'agent payeur qui s'acquitte de sa dette. On définit habituellement la monnaie par les fonctions d'unité de compte et de moyen d'échange et de réserve de valeur, que lui reconnaissent les membres d'une même communauté de paiements (Chanel-Reynaud & Chabert, 2004 :3).

Actuellement, l'ensemble des paiements ne peut plus être effectué au moyen d'espèces monétaires. Pour éviter de lourdes et importantes manipulations de monnaie fiduciaire, il existe certains instruments de paiement. Le code monétaire et financier dans l'art 311-3 considère comme moyen de paiement « tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ». Les instruments de paiement font ainsi référence à la monnaie scripturale qui représente actuellement 85% de la monnaie en circulation donc l'essentiel de la masse monétaire.

Cependant selon Chanel-Reynaud & Chabert (2004 :3) « le processus de paiement scriptural est complexe puisqu'il repose sur une organisation hiérarchisée : des comptes bancaires sont mobilisés pour permettre le paiement. Les établissements bancaires teneurs de comptes bancaires disposent de comptes centraux (en banques centrales) pour permettre les paiements interbancaires induits par les opérations de la clientèle ». Les établissements

bancaires peuvent échanger des instruments de paiement par l'intermédiaire des systèmes de paiement ou en-dehors d'eux : directement entre établissements ou au sein de leur réseau pour ceux qui en sont dotés BF (2011 : 1). Ainsi Les systèmes de paiement désignent l'infrastructure technique et fonctionnelle permettant la circulation des moyens de paiement entre les agents économiques.

D'après Chanel-Reynaud & Chabert (2004 :5) « un système de paiement constitue la base logistique nécessaire à la réalisation des échanges. Il est fondé sur un système de règlements interbancaires où se dénouent les dettes / créances des banques nées des instructions de paiement initiées par leurs clients (ou bien entendu, des paiements initiés au titre d'opérations pour compte propre). Entendu comme la base organisationnelle et technique des échanges, un système de paiement permet d'incarner concrètement la monnaie en sa qualité de moyen de paiement et d'unité de compte. En d'autres termes, il constitue l'infrastructure de transport des signes monétaires ».

D'après le code monétaire et financier dans l'article 330- 1 « un système de paiement ou système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers s'entend, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation ou d'établissement non résident ayant un statut comparable ».

La BCE (2010 :40) définit un système de paiement comme étant est « un ensemble d'instruments, de règles et de procédures, destiné à réaliser des transferts de fonds entre établissements bancaires et financiers ».

Selon la BCEAO (2008 :4), un système de paiement est un ensemble de règles, procédures, instruments et infrastructures utilisés pour changer des valeurs financières entre deux parties s'acquittant d'une obligation contractuelle.

Toutes ces définitions se retrouvent autour de celle proposée par le Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR), qui est un groupe de réflexion de banquiers centraux des pays du groupe des dix 10 (G10), sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

Le CSPR définit un système de paiement comme « un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et de systèmes de transfert de fonds interbancaires, destiné à assurer la circulation de la monnaie ».

Les systèmes de paiement s'appuient sur le réseau SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) pour l'envoi et la réception des messages. SWIFT est le principal fournisseur de services de messagerie de paiements pour les institutions financières du monde entier. Selon le CSPR (2003 :150), c'est une organisation de type coopératif créée et contrôlée par des banques afin d'exploiter un réseau à vocation mondiale destiné à faciliter l'échange de messages relatifs à des paiements et autres transactions financières entre établissements financiers (y compris sociétés de bourse et maisons de titres). Un message S.W.I.F.T. relatif à un paiement représente un ordre de transfert de fonds ; l'échange des fonds (règlement) s'effectue ultérieurement dans un système de paiement ou par l'intermédiaire de relations de correspondants bancaires.

Selon Chastoney (2010 : 2), chaque système comprend :

- un établissement qui exploite le système ;
- des participants, qui se servent du système (ils sont aussi nommés « membres » du système) ;
- un établissement chargé du règlement des transactions (banque centrale pour les paiements, dépositaire de titres pour les titres). Dans certains cas l'exploitant et l'établissement en charge des règlements constituent une seule et même entité.

1.2 Les différents instruments de paiement

Le développement de la monnaie scripturale par rapport à la circulation fiduciaire s'explique par la sécurité offerte par son utilisation et par la commodité et la sûreté des règlements qu'elle permet. Ainsi, les instruments qui permettent de faire circuler la monnaie scripturale et qui ne jouent qu'un rôle de support dans les règlements s'articulent autour du: chèque, virement, lettre de change et billet à ordre, carte bancaire, avis de prélèvement et le titre interbancaire de paiement (Piedelièvre, 2007 : 234).

1.2.1 Le chèque

C'est un écrit, qui sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds disponibles portés au crédit de son compte chez le tiré.

A ce titre, sa transmission se fait par voie d'endossement :

- à titre translatif de propriété : l'endosseur transmet ipso facto la propriété de la provision ;
- à titre de procuration : l'endossement ne transmet pas la propriété du chèque, mais confère à l'endossataire (une banque) le mandat d'encaisser le chèque pour le compte de l'endosseur (Piedelièvre, 2007 : 237).

1.2.2 Le virement

Selon Siruguet (2001 :503), le virement est l'ordre donné par un client donneur d'ordre, d'effectuer un transfert de fonds par le débit de son compte à un ou plusieurs bénéficiaires. Après avoir bien entendu vérifié l'existence de la provision, plusieurs possibilités sont offertes pour effectuer le virement. Elle permet donc :

- d'opérer des transferts de fonds entre deux personnes distinctes ayant leurs comptes chez le même établissement bancaire ou chez deux établissements bancaires différents;
- d'opérer des transferts de fonds entre comptes différents ouverts par une même personne chez le même établissement bancaire ou chez deux établissements bancaires différents.

L'ordre de virement est valablement donné soit pour des sommes déjà inscrites au compte du donneur d'ordre, soit pour des sommes devant y être inscrites dans un délai préalablement convenu avec l'établissement bancaire.

Le bénéficiaire d'un virement devient propriétaire de la somme à transférer au moment où l'établissement bancaire en débite le compte du donneur d'ordre. L'ordre de virement peut être révoqué jusqu'à ce moment.

1.2.3 La lettre de change

La lettre de change ou traite est un titre par lequel une personne (le tireur) donne ordre à une autre personne (le tiré) de payer une certaine somme à une certaine date à une troisième personne (le bénéficiaire). La lettre de change est transmissible par endossement et bénéficie du recours cambiaire : le porteur en cas d'impayé a le droit d'agir contre toutes les personnes ayant signé l'effet, le tireur, l'accepteur, l'endosseur, l'avaliseur, individuellement ou collectivement sans être astreint à un ordre quelconque (Sardi, 2002 :943).

D'après Mishkin (2007 :72), l'introduction de la lettre de change fut une innovation majeure qui améliora beaucoup l'efficacité des systèmes de paiement : En effet, il arrivait fréquemment que des paiements dans diverses directions se compensent, mais avant la lettre de change, tous ces paiements devaient s'effectuer un à un, ce qui exigeait des quantités importantes de numéraires.

1.2.4 Le billet à ordre

Le billet à ordre est un titre par lequel le souscripteur reconnaît sa dette et s'engage à payer à son créancier ou à un tiers (le bénéficiaire) une certaine somme à une date déterminée (Rambure, 2002 :56). Le billet à ordre est présumé être un acte de commerce s'il est souscrit par un négociant ou s'il résulte d'une opération commerciale.

1.2.5 La carte bancaire

Selon la BAM (2006 :19), une carte bancaire est un moyen de paiement sous forme de carte plastique, équipée d'une bande magnétique et/ou puce électronique qui permet :

- le paiement d'achats et prestations de services, auprès de fournisseurs possédant un « terminal de paiement » (remplaçant l'ancien « fer à repasser ») pouvant lire la carte et connecté ou non à sa banque ou dans un appareil de distribution automatique ;
- les retraits d'espèces aux distributeurs de billets ;
- le télépaiement via Internet, etc.

1.2.6 L'Avis de prélèvement

En se référant à la définition de la BRI, le prélèvement est défini comme étant le débit sur le compte bancaire d'un débiteur à l'initiative du créancier, sur la base d'une autorisation préalable du débiteur. C'est donc un moyen de paiement automatisé issu de la pratique bancaire, adapté aux règlements répétitifs, dispensant le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement.

Le prélèvement repose d'une part sur des mandats, permanents mais révocables, passés d'une part entre le débiteur, le créancier et leurs banquiers respectifs et d'autre part sur des conventions et usages, ces mandats s'exécutant dans le cadre de conventions et usages.

1.2.7 Le Titre Interbancaire de Paiement

Piedelièvre (2007 :260) définit le TIP comme étant un moyen de paiement qui permet à la fois au créancier de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances et au débiteur de donner son accord lors de chaque règlement. Pour une dette venant à échéance ou déjà exigible, le créancier adresse au débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement.

1.3 Les différents types de systèmes de paiement

Au fil des années, la terminologie relative aux systèmes de paiement s'est régulièrement affinée en fonction de l'évolution des infrastructures de paiement et de règlement ainsi que de l'amélioration de notre connaissance des caractéristiques complexes du processus de paiement.. Ainsi, le règlement en temps réel, notion primordiale à la compréhension du fonctionnement des systèmes de paiement modernes, revient dans les discussions des utilisateurs et experts (BRI, 2003:07).

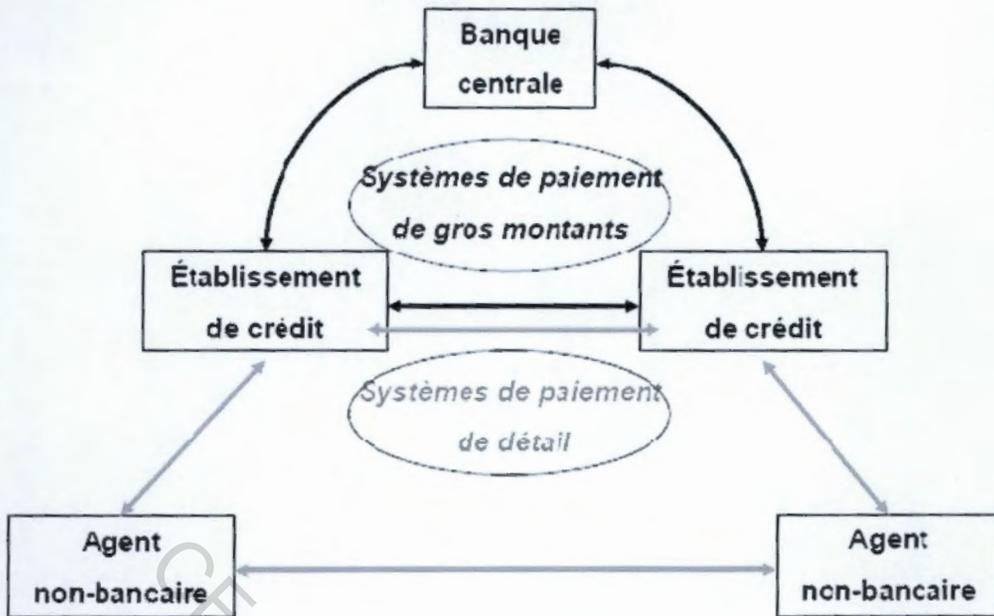
Selon Rambure (2005 : 147) « chaque système est le fruit d'une histoire où interviennent toutes sortes de facteurs comme les institutions politico économiques, les structures bancaires, les habitudes de consommation, les représentations socio professionnelles, mais les contraintes technologiques tendent à rapprocher les différents systèmes ».

Selon De Chastoney (2010 : 2), les paiements transférés via les systèmes de paiement, peuvent être de montant élevés (transferts interbancaires, virements de trésorerie par exemple) ou de détail (chèques, paiements par carte, prélèvements, virements clientèle par exemple). Ainsi on distingue essentiellement deux types de systèmes de paiement :

- les systèmes de paiement de masse ou de détail : ils permettent les transactions entre particuliers et entreprises non-financières ;
- les systèmes de paiement de gros montants : ils permettent les transactions entre institutions financières.

Ceux-ci peuvent se subdiviser selon le cas, en systèmes de règlement brut, systèmes de règlement net, et systèmes hybrides.

Figure1 : Les deux types de systèmes de paiement



Source : François (2007 :12)

1.3.1 Les systèmes de paiement de gros montants

Ce sont des systèmes de transfert de fonds permettant aux participants d'effectuer les paiements de gros montants ou prioritaires, pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle. Bien qu'en règle générale aucun montant minimal ne soit défini, la taille moyenne des ordres transitant par ce système est relativement élevée CSPR (2003 : 54).

D'après la BCEAO (2008 :12), ils tirent leur origine de la volonté de renforcer la stabilité financière, en permettant de mettre en place:

- une gestion prudente des risques financiers ;
- un système sécurisé et fiable ;
- un règlement en monnaie centrale qui selon Ogien (2008 :7) correspond aux avoirs que les banques commerciales détiennent sur des comptes auprès de la banque centrale.

1.3.2 Les systèmes de paiement de masse

C'est un système interbancaire de transfert de fonds qui traite un nombre important de paiements de montant relativement faible effectués essentiellement sous forme de moyens de paiement de masse notamment de chèques, virements, prélèvements, transactions dans les DAB/GAB (CSPR, 2003 :54). D'après la BF (2011 :1), ces systèmes fonctionnent le plus souvent en monnaie commerciale et assurent dans la plupart des cas, des fonctions de compensation. Celle-ci est une méthode permettant d'annuler ou de neutraliser des engagements ou des créances réciproques (ou de s'acquitter d'engagements réciproques à concurrence du montant le plus faible). Le plus souvent il s'agit d'une compensation multilatérale qui résulte arithmétiquement de l'addition des positions bilatérales nettes de chaque participant pour donner une position multilatérale nette. La position multilatérale nette représente la position bilatérale nette de tous les participants entre eux et vis-à-vis de la contrepartie centrale.

Chaque participant règle un solde pour la valeur nette de l'ensemble de son activité dans le système pour une période donnée. Ces soldes sont réglés le plus souvent dans le système à règlement brut en temps réel du pays.

1.3.3 Le Système à règlement brut

C'est un système de transfert dans lequel le règlement des instructions de transfert de fonds ou de titres intervient individuellement (instruction par instruction). Dans les systèmes de gros montants le règlement est fait sur une base unitaire alors que dans les systèmes de paiement de masse sur la base de déversement par lots. Le plus fréquents sont les systèmes RTGS (Real Time Gross Settlement) (BCEAO, 2008 :51).

❖ Les systèmes de règlement brut en temps réel

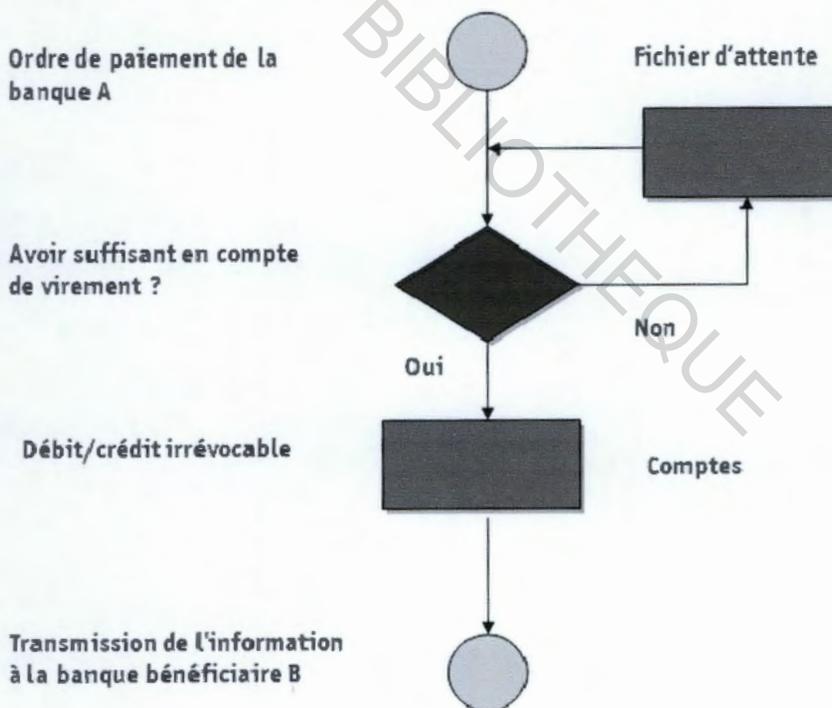
En 1997, le Rapport « Real-Time Gross Settlement » synthétise les progrès réalisés pour les systèmes de paiements de montants élevés. Selon Calvet (2001 : 9), il est articulé de façon très simple :

- le constat est que les risques de règlement augmentent avec le montant des paiements échangés et le délai de règlement (durée entre l'échange des ordres et la finalité du règlement),

- la réponse consiste à éliminer le délai de règlement, mais ce n'est possible techniquement que pour un volume limité d'ordres (parce que cela suppose un grand nombre de traitements informatiques en temps réel pour chaque ordre). On choisira donc de construire les systèmes RTGS pour les ordres de montant élevé.

Dans ces systèmes, les ordres sont traités un à un sans compensation à mesure de leur arrivée avec l'exécution immédiate de tout paiement. Ils sont irrévocables et inconditionnels. Les règlements sont effectués en monnaie de banque centrale ; Les conditions pour que s'effectue un règlement est que le fond soit disponible ou que les comptes du donneur d'ordre soient assortis d'une possibilité de découvert. (Sardi, 2002 :935).

Figure 2 : Fonctionnement général des systèmes RTGS



Source : De Chastoney (2010 : 5)

1.3.4 Le Système à règlement net

C'est un système de transfert dans lequel le règlement se fait sur la base des positions nettes (titres ou espèces) des contreparties, après consolidation et compensation des diverses transactions le règlement définitif des instructions de transfert intervient sur une base nette le jour de traitement, à un ou plusieurs moments. En d'autres termes c'est la compensation de plusieurs opérations sur une base bilatérale ou multilatérale. Le règlement se fait à un moment précis de la journée (fin de journée). Son avantage réside sur le fait qu'il induit un faible besoin de liquidité (BRI, 2003 :47).

Ainsi, une différence pratique notable subsiste entre les systèmes de règlement brut et les systèmes de règlement net (compensation). En effet selon dans les systèmes de règlement brut, chaque règlement est indépendant des précédents et suivants. S'il y a un incident, il ne concernera que ce paiement. En revanche, dans un système de règlement net, les paiements ne sont véritablement garantis qu'une fois tous les règlements présentés et les compensations ordonnancées. Le système de règlement net est donc plus aléatoire pour garantir la date d'exécution du règlement puisque l'acheminement d'un règlement dans ce système dépend du bon déroulement de l'ensemble des autres règlements dans le système.

1.3.5 Les systèmes hybrides

Des innovations récentes dans la conception et l'exploitation de systèmes de paiement de gros montants ont abouti à des «systèmes hybrides», qui associent la rapidité du règlement définitif que permettent les systèmes de règlement brut en temps réel (RBTR) à l'utilisation plus efficiente des liquidités qui caractérise habituellement les systèmes règlement net différé (RND). Les bases juridiques et les spécificités de fonctionnement des systèmes hybrides varient d'un système à l'autre, mais leur caractéristique fondamentale réside dans la compensation fréquente des paiements en cours de journée, assortie d'un règlement définitif immédiat (CSPR, 2001 : 30).

Selon Chanel-Reynaud & Chabert, 2004 :14), dans ces systèmes qualifiés d'hybrides, mi-bruts, mi-nets, le protocole de règlement repose sur une compensation (logique du net) avec irrévocabilité en cours de journée (logique du brut). Des cycles de compensation rythment la journée d'échanges et permettent aux banques participantes d'accéder à des fonds sûrs (monnaie centrale), irrévocables en cours de journée, ce qui permet également une réutilisation en cours de journée.

Ce chapitre nous a permis de mettre en exergue le rôle fondamental que jouent les systèmes de paiement dans l'économie dans son ensemble mais aussi dans la stabilité financière. En effet, ils constituent une composante majeure de l'infrastructure financière dans la mesure où ils se situent au cœur de toutes les transactions financières et conditionnent ainsi le bon fonctionnement des marchés de capitaux. D'où la nécessité d'une surveillance efficace de ces infrastructures.

CHAPITRE 2 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT

La mission de promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement s'inscrit dans le droit de fil de la préoccupation de stabilité et d'efficacité du système financier des banques centrales. Nous nous proposons en premier lieu d'avoir une vue d'ensemble de la mission de surveillance des systèmes de paiement, en second lieu d'évoquer les principes et normes internationaux relatifs à ces systèmes. Nous terminerons par l'identification des risques inhérents à ces systèmes et leurs méthodes de gestion.

2.1 La mission de surveillance des systèmes de paiement

2.1.1 Enjeux

La surveillance des systèmes de paiement, qui constitue une mission essentielle des banques centrales, a pour but de s'assurer de leur sécurité et de leur efficacité, l'opérateur du système demeurant le premier responsable de la mise en œuvre des principes visant à réduire les risques inhérents au système et de s'assurer de son efficacité économique. Outre l'enjeu que représente pour l'économie le bon fonctionnement des systèmes de paiement, ceux-ci contribuent également à la stabilité financière, notamment en raison de l'importance du montant des transferts financiers qui sont effectués par leur intermédiaire (BCE, 2010 :171).

Selon le CSPR (2003 : 50), la surveillance des systèmes de paiement est une tâche incombant à la banque centrale, qui vise essentiellement à favoriser un fonctionnement harmonieux des systèmes de paiement et à protéger le système financier d'éventuels « effets de domino » susceptibles de se produire quand un ou plusieurs participants au système de paiement connaissent des problèmes de crédit ou de liquidité. Cette tâche cible un système donné (système de transfert de fonds, par exemple) plutôt que ses participants.

La surveillance des systèmes de paiement intervient suivant plusieurs axes selon la BF (2011 :1). En particulier, le surveillant :

- veille à ce que l'organisation et les règles de fonctionnement des systèmes soient telles qu'ils ne puissent pas être un facteur de déclenchement ou de propagation du risque systémique. En effet, en l'absence de mécanismes propres à limiter les conséquences d'un incident technique ou à éviter la propagation d'une éventuelle défaillance d'un

participant aux autres agents financiers, un dysfonctionnement des systèmes de paiement pourrait compromettre la stabilité des institutions financières et des marchés ;

- s'assure de leur efficacité. L'efficacité des systèmes de paiement est en effet essentielle pour le bon fonctionnement des marchés financiers et de l'économie dans son ensemble. Les coûts de fonctionnement des systèmes se répercutent sur le coût des transactions financières ou des paiements. Le surveillant veille donc à ce qu'ils soient aussi faibles que possible, eu égard au service rendu et à la sécurité indispensable des procédures, afin de favoriser une allocation optimale des ressources au sein de l'économie.

2.1.2 Les objectifs de la surveillance et le rôle des banques centrales

La surveillance des systèmes de paiement, qui constitue une fonction essentielle des banques centrales modernes, est destinée à en assurer le bon fonctionnement. Ainsi les banques centrales sont intéressées pour différentes raisons au bon fonctionnement des systèmes de paiement.

- Premièrement, les banques centrales s'efforcent de maintenir la stabilité systémique des systèmes de paiement, en limitant l'exposition au risque systémique. Il s'agit du risque que la défaillance d'un participant au système entraîne l'incapacité d'autres participants à remplir leurs obligations, aboutissant ainsi à une réaction en chaîne. En effet, une défaillance majeure des systèmes de paiement pourrait, dans certaines circonstances, compromettre la stabilité des institutions financières et des marchés.

Selon Hervo (2008 :126), parallèlement à la consolidation et à la mondialisation des marchés de capitaux, les valeurs échangées dans les systèmes de paiement et de règlement ont considérablement augmenté. Ainsi les montants traités au niveau mondial sont si importants qu'un mauvais fonctionnement des systèmes de paiement pourrait avoir des répercussions sur les marchés financiers. Avec la technologie moderne, l'apparition de perturbations sur un compartiment du marché pourrait s'étendre rapidement à la totalité du secteur financier et mettre en danger l'ensemble du système financier. Ces perturbations dans le secteur financier peuvent également avoir une incidence sur l'économie réelle.

- Deuxièmement, les banques centrales sont directement intéressées à l'efficacité des systèmes de paiement qui vient s'ajouter à l'objectif de stabilité systémique.

- Troisièmement, elles sont intéressées à la sécurité des instruments de paiement utilisés par le public.

Ceci paraît nécessaire à la confiance des utilisateurs des systèmes de paiement comme des instruments de paiement ainsi qu'au maintien, au final, de la confiance du public dans la monnaie.

- Quatrièmement, la surveillance des systèmes de paiement vise à préserver le canal de transmission de la politique monétaire dont ils constituent un véhicule essentiel de la mise en œuvre.

Il s'ensuit que la surveillance des systèmes de paiement représente une mission essentielle des banques centrales qui est directement liée à leurs fonctions-clés, à savoir la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire pour garantir la stabilité des prix, mais aussi l'importance que présente pour elles la stabilité du système financier, la solidité de la monnaie et la confiance du public dans cette dernière (CSPR, 2005 :10). Pour le CSPR elle consiste à définir des normes destinées à maîtriser les risques inhérents au fonctionnement de ces infrastructures, à vérifier régulièrement si ces normes sont respectées et, le cas échéant, à émettre des recommandations. Les normes de référence font l'objet d'une concertation au sein du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, qui réunit les représentants des banques centrales du G10 et du G20.

Afin d'atteindre ces objectifs, les banques centrales assurent la surveillance des systèmes de paiement. Dans de nombreux cas, elles offrent de façon directe des services de paiement et de règlement et exercent, par conséquent, un rôle opérationnel. Dans les cas où le secteur privé gère les systèmes de paiement et de règlement, les banques centrales remplissent une fonction de surveillance de ces systèmes. En conséquence, l'activité d'une banque centrale dans ce domaine consiste essentiellement à :

a) définir, mettre en œuvre et veiller au respect des principes et normes établis pour promouvoir la sécurité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement, qu'ils soient gérés par les banques centrales elles-mêmes ou par des opérateurs privés ;

b) effectuer un suivi des évolutions en matière de systèmes de paiement et de règlement afin d'évaluer la nature et l'ampleur des risques qui leur sont inhérents et assurer la transparence des dispositifs ayant trait aux instruments et services de paiement.

2.1.3 Les moyens de surveillance des systèmes de paiement

Les moyens de surveillance à la disposition des banques centrales sont de trois sortes: collecte d'informations, analyse des informations et interventions correspondantes. Les principaux instruments en usage actuellement dans différentes banques centrales font l'objet d'une brève description dans le rapport du CSPR (2001 :71) sur les Principes fondamentaux. Ils s'articulent essentiellement autour des points ci après.

2.1.3.1 Collecte d'informations

La collecte d'information est effectuée :

- à partir de sources écrites (rapports financiers, statistiques, règles et procédures, comptes rendus des organes de direction, rapports d'audit, etc.) communiquées par les opérateurs des systèmes de paiement ;
- dans le cadre de discussions avec les parties concernées (opérateurs, auditeurs internes et externes, participants,...) ;
- au cours d'inspections sur place.

2.1.3.2 Analyse des informations

L'analyse passe par les étapes suivantes:

- recenser les systèmes de paiement d'importance systémique ;
- revoir la conception et l'exploitation de tous les systèmes de paiement d'importance systémique appliquant les Principes fondamentaux et d'autres textes relatifs aux systèmes de paiement relevant du comité sur les systèmes de paiement et de règlement ;
- examiner les analyses menées par d'autres organismes concernés (auditeurs internes et externes; service de la gestion des risques dans les systèmes de paiement; autorités chargées de mener une évaluation indépendante, comme le FMI et la Banque mondiale).

2.1.3.3 Intervention

L'intervention consiste à :

- faire connaître les objectifs et politiques de surveillance au moyen de discours et publications ;
- persuader les opérateurs des systèmes d'apporter des modifications aux règles et procédures ;
- assujettir à des conditions appropriées la fourniture de services de règlement par les banques centrales ;
- conclure des accords formels avec les opérateurs des systèmes.

Pour la collecte des informations et l'intervention, les instruments de surveillance peuvent s'appuyer sur des pouvoirs formels spécifiques, comme autorisations d'exploitation, émissions de directives de conformité, instructions de modification des règles et procédures et impositions de sanctions financières.

2.2 Principes et normes internationaux applicables aux systèmes de paiement.

Ces dernières années, un large consensus international s'est fait jour sur la nécessité de consolider les systèmes de paiement, grâce à des normes et pratiques unanimement acceptées pour leur conception et leur exploitation. Ce consensus a pour cadre le Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR), groupe de réflexion de banquiers centraux, sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux, qui a publié un ensemble de normes, de principes et de recommandations relatifs aux systèmes de paiements. Parmi les plus importantes nous avons : les normes Lamfalussy du rapport Interbank netting scheme ou rapport Lamfalussy qui faisait état des normes de référence pour les systèmes de compensation et les principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique.

2.2.1 Les normes Lamfalussy

Le Rapport Lamfalussy, publié en 1990, analysait les questions affectant les systèmes de compensation transfrontalière et multidevises et établissait des normes minimales et des objectifs plus généraux pour la conception et l'exploitation de tels systèmes ainsi que des principes relatifs à l'exercice, par les banques centrales, d'une surveillance concertée.

Selon Sampic & Hervo (2003 :134) « les «normes Lamfalussy» ont été acceptées et appliquées à une échelle de plus en plus grande, non seulement dans le domaine spécifique pour lequel elles ont été élaborées mais également pour divers types de systèmes de paiement, de compensation et de règlement ». Elles sont au nombre de six :

- I. Les systèmes de compensation devraient avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées;
- II. Les participants à un système de compensation devraient avoir une idée précise de l'incidence de ce dernier sur chacun des risques financiers afférents au processus de compensation;
- III. Les systèmes de compensation multilatérale devraient être dotés, pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'agent de compensation et des participants ;
- IV. Les systèmes de compensation multilatérale devraient permettre, pour le moins, d'assurer l'exécution en temps voulu des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant la position débitrice nette la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter;
- V. Les systèmes de compensation multilatérale devraient comporter des critères d'admission objectifs et dûment publiés, permettant un accès sur une base non discriminatoire;
- IV. Tous les systèmes de compensation devraient s'assurer de la fiabilité opérationnelle des systèmes techniques et de la disponibilité de moyens de secours permettant de mener à bien les opérations journalières requises.

Les normes Lamfalussy ont contribué à encourager les concepteurs, opérateurs et superviseurs des systèmes de compensation à prendre en compte les risques et à respecter certaines normes minimales. Les meilleures pratiques vont toutefois au-delà, et de plus en plus de systèmes ont conscience des avantages liés, par exemple, à la possibilité de faire face à une défaillance ne se limitant pas au principal débiteur vis-à-vis du système (CSPR, 2001 :2).

2.2.2 Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique

En mai 1998, un groupe de travail, composé de banques centrales des pays membres du G10, de onze autres pays représentatifs des différentes zones géographiques du monde ainsi que du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, a été constitué afin de réfléchir sur les principes qui devraient régir les systèmes de paiement.

Ce travail a abouti à la définition de dix principes fondamentaux applicables à la conception, à l'élaboration et à la gestion des systèmes de paiement et précisé quatre responsabilités incombant aux banques centrales en matière de surveillance de ces systèmes. Ces principes, publiés sous l'égide de la BRI en janvier 2001, s'appliquent à tous les systèmes de paiement d'importance systémique quel que soit leur type d'organisation.

D'après la BRI (2001 :6) « un système de paiement est dit « d'importance systémique » lorsque, en l'absence de protection suffisante contre les risques, une perturbation interne - résultant, par exemple, de l'insolvabilité d'un participant - peut déclencher ou propager des perturbations en chaîne chez les participants ou des perturbations systémiques dans la sphère financière plus généralement ». Le principal critère de l'importance systémique est le montant ou la nature des ordres de paiement ou leur valeur globale. Un système spécialisé dans la gestion des paiements de gros montants est normalement considéré comme d'importance systémique.

En revanche, un système d'importance systémique ne gère pas nécessairement que des paiements de gros montants. Le terme peut désigner un système qui traite des paiements de montants divers, mais qui a la capacité de déclencher ou de propager des perturbations systémiques du fait de certains segments de son trafic. En pratique, la frontière entre les systèmes de paiement d'importance systémique et les autres n'est pas toujours très nette et la banque centrale doit être attentive à bien situer la limite.

Tous les systèmes d'importance systémique devraient se conformer aux dix principes. Deux de ceux-ci (IV et V) comportent des obligations minimales, mais, dans la plupart des cas, les objectifs devraient être plus contraignants que les normes minimales. Cependant Il revient à la Banque Centrale la tâche d'évaluer les systèmes de paiement de son ressort et de déterminer ceux qui devraient se conformer aux normes minimales édictées par la BRI

de ceux qui devraient se conformer à l'ensemble des dix principes fondamentaux (BAM, 2006 :18).

Principe 1. Le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.

Principe 2. Le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants de bien comprendre l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.

Principe 3. Pour la gestion du risque de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'opérateur du système ainsi que les participants et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.

Principe 4.* Le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, à la fin de celle-ci.

Principe 5.* Un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, pour le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.

Principe 6. Les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la banque centrale; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité associés devraient être faibles ou nuls.

Principe 7. Le système devrait garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et prévoir des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.

Principe 8. Le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements, à la fois pratique pour l'utilisateur et efficient pour l'économie.

Principe 9. Le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, équitables et non discriminatoires.

Principe 10. Les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.

* Les systèmes devraient chercher à dépasser cet objectif minimum.

Le rapport sur les principes fondamentaux explique, en outre, le rôle primordial des banques centrales et précise leurs responsabilités dans l'application des Principes fondamentaux, lesquelles prévoient notamment d'évaluer les systèmes de paiement actuels en fonction de ces principes et d'entreprendre ou d'encourager des actions pour s'assurer de leur mise en œuvre.

Ainsi les responsabilités des banques centrales sont au nombre de quatre :

Responsabilité 1. La banque centrale devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de systèmes de paiement d'importance systémique.

Responsabilité 2. La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux Principes fondamentaux.

Responsabilité 3. La banque centrale devrait surveiller la conformité aux Principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance.

Responsabilité 4. La banque centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement par le biais des Principes fondamentaux, devrait coopérer avec les autres banques centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère concernée.

Le CSFR a aussi publié un ensemble de recommandations toutes dans le but d'aboutir à la stabilité du système financier. Il s'agit entre autres des dix neuf (19) recommandations pour les systèmes de règlement de titres en 2002 (Annexe 6. P96) et des quinze (15) recommandations pour les contreparties centrales en 2004 (Annexe 7.P99).

2.3 Gestion des risques inhérents aux systèmes de paiement

2.3.1 Risques inhérents aux systèmes de paiement

Le dictionnaire Le Petit Robert définit comme suit le terme «risque» : «éventualité d'un événement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage». Dans le milieu des paiements, le résultat est souvent une perte financière. Quand ils définissent les risques et mettent en œuvre un plan d'action afin de les aborder, les participants du milieu des paiements peuvent protéger leur

propre stabilité financière de même que leur capacité à fournir des produits et services au public.

Comme le risque est inhérent à la plupart des activités de production, même les efforts les plus consciencieux des participants ne peuvent éliminer tous les risques. Les participants peuvent cependant aider à éviter le risque ou à réduire ses répercussions sur leurs opérations. Par conséquent, il incombe à la banque centrale, qui joue le rôle de principal «facilitateur» de l'échange, de la compensation et du règlement des paiements, la responsabilité implicite de protéger le système, dans la mesure du possible, contre d'éventuelles expositions au risque (ACP, 2005 :1). Les systèmes de paiement peuvent être soumis à divers risques, sous les formes suivantes: le risque juridique, le risque opérationnel, le risque de règlement, le risque de défaillance de l'agent de règlement et le risque systémique.

2.3.1.1 Le Risque juridique

C'est le risque de pertes qu'encourt un participant en cas d'application de dispositions légales ou réglementaires non conformes à ce qu'il prévoyait ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de faire appliquer un contrat (CSPR, 2003 :47)». Selon l'ACP (2005 :10) « par risque juridique on désigne généralement les incertitudes ou les failles du cadre juridique qui peuvent entraîner des risques de liquidité ou de crédit pour les participants à un système de paiement.

2.3.1.2 Le Risque opérationnel

C'est le risque que des dysfonctionnements des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des erreurs humaines ou de gestion ne génèrent ou n'aggravent des risques de crédit ou de liquidité (BF 2011 :2). Selon Michkin (2007 :374), il est caractérisé par « des pertes résultant de carences ou de défauts imputables à des procédures et des systèmes internes ou des événements extérieurs.

2.3.1.3 Le Risque de règlement

Le risque de règlement ou risque financier, consiste en ce que le règlement dans le cadre d'un système de paiement ne se déroule pas de la façon prévue (un participant n'est pas en mesure d'honorer ses obligations nettes) (ACP, 2005 :7). Le risque de règlement comprend à la fois des risques de crédit et de liquidité.

- **Le risque de crédit** est le risque qu'une contrepartie ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation financière, ni à la date prévue, ni ultérieurement ;
- **Le risque de liquidité** est pour sa part le risque qu'un participant à un système de paiement se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter en totalité d'une obligation à la date prévue, sans que le participant ne soit nécessairement insolvable.

2.3.1.4 Le Risque de défaillance de l'agent de règlement

D'après la BF (2011 : 2), l'agent de règlement, teneur des comptes espèces auprès duquel les participants au système se règlent, peut être défaillant, empêchant le déposant d'accéder aux fonds issus de la transaction. Le risque est accru lorsque tous les participants au système considéré ont ouvert des comptes auprès du même agent de règlement sauf si celui-ci est la banque centrale.

2.3.1.5 Le Risque systémique

C'est le risque de propagation à l'ensemble des participants à un système, voire au système financier dans son ensemble, de la défaillance d'un participant à remplir ses obligations. Le risque systémique peut être la résultante de l'ensemble des autres risques présents dans les systèmes de paiement (BCE 2010 :128).

2.3.2 Gestion des risques dans les systèmes de paiement

Pour atteindre l'objectif de sécurité dans un système de paiement, il importe d'abord de déterminer et de comprendre comment des risques de nature diverse peuvent apparaître ou se transmettre au sein du système et de voir où ils sont supportés. Lorsque les risques sont convenablement analysés et évalués, des mécanismes appropriés et efficaces doivent être conçus pour les surveiller, les gérer et les contrôler.

2.3.2.1 Gestion des risques financiers

Les risques financiers sont l'un des plus importants domaines de risque dans les systèmes de paiement, et les moyens essentiels de les maîtriser résident précisément dans les règles et procédures du système (tableau1). Celles-ci devraient couvrir à la fois les situations normales et les événements anormaux, comme l'incapacité d'un participant de s'acquitter de ses obligations (CSPR, 2001 :26).

Tableau 1 : Statut successif d'un paiement au sein d'un système de paiement

Présenté	Validé par le système	Accepté en vue de son règlement	Réglé définitivement
<ul style="list-style-type: none"> • Les informations sur le paiement ont été transmises au système de paiement. Cette étape peut parfois avoir lieu avant la date de règlement. • Le système de paiement effectue différents traitements, comme la validation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les paiements peuvent être placés dans une file d'attente avant d'être acceptés en vue de leur règlement. • Le système de paiement applique ses tests de gestion du risque 	<ul style="list-style-type: none"> • Le paiement a subi tous les tests de gestion du risque et autres et le système a décidé qu'il peut faire l'objet d'un règlement. • Dans un système RBTR, le règlement définitif a lieu aussitôt après. • Dans un système RND, le paiement est compensé. Le règlement définitif a lieu à l'heure définie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le compte de règlement du participant bénéficiaire au sein du système de paiement a été crédité et le règlement est inconditionnel et irrévocable.

Enchaînement

Source : CSPR (2001 : 33)

La gestion des risques dans les systèmes de paiement est en grande partie liée à leur type de conception. En effet selon le CSPR (2001: 29), les systèmes de Règlement Net Différé (RND) procèdent au règlement des multiples paiements déjà acceptés par le système à cet effet. Les participants sont donc exposés à des risques financiers pendant la période où le règlement est différé. Si ces risques ne sont pas suffisamment maîtrisés, ils peuvent avoir des incidences non seulement sur les contreparties directes, mais aussi sur tous les autres participants, l'incapacité d'un participant à effectuer un règlement pouvant entraîner une modification des positions des autres participants et les mettre éventuellement aussi dans l'incapacité de s'acquitter de leurs obligations ainsi modifiées.

En revanche, les systèmes Règlement Brut en Temps Réel ne génèrent pas de risque de crédit pour le participant bénéficiaire étant donné qu'ils règlent chaque paiement séparément, dès qu'ils l'ont accepté en vue de son règlement. Pour tout paiement non accepté, les risques de liquidité subsistent, de même que la possibilité de voir les risques se répercuter hors du système. Ces systèmes peuvent exiger des montants assez importants de liquidités intrajournalières, les participants ayant besoin de liquidités suffisantes pour couvrir leurs paiements.

Ainsi « la gestion des risques dans les systèmes de compensation à règlement différé vise à réduire, autant que possible, le risque de révocation des échanges qui consiste à recalculer les soldes de compensation, après avoir identifié et exclu du système les opérations du défaillant » (Sampic & Hervo, 2003 :127). Alors que dans les systèmes RTGS, la gestion des risques réside essentiellement en la capacité d'éviter les blocages qui selon le CSPR (2003 : 29), constituent une situation dans laquelle l'impossibilité d'exécuter quelques ordres de transfert (en raison de l'indisponibilité des fonds ou des valeurs nécessaires) empêche l'exécution d'un nombre important d'autres ordres émanant d'autres participants. Les méthodes suivantes sont proposées par la BRI (2001 : 31) pour la gestion des risques financiers :

2.3.2.1.1 Gestion du risque de crédit

Le risque de crédit peut être maîtrisé par :

- le recours à des systèmes conçus pour prévenir le risque de crédit entre participants notamment les systèmes de règlement brut en temps réel;
- la définition de critères de participation fondés sur la solvabilité (mais le système doit aussi être conforme au Principe IX) ;
- la fixation de limites de crédit (bilatérales ou multilatérales) pour plafonner les risques : Celles-ci sont fixées pour éviter les expositions entre les participants (du fait du décalage de règlement). Elle consiste à assigner un plafond au risque de crédit que peut générer un participant dans le système pour éviter les expositions entre participants (du fait des décalages de règlement). La limite est multilatérale si elle est

établie en fonction de l'exposition qu'encourent tous les autres participants par rapport au participant en question et bilatérale si c'est en fonction de leur exposition nette ;

- La conclusion d'accords de répartition des pertes et/ou accords de «prise en charge par le participant défaillant» : ce sont des accords de répartition des pertes dans lesquels chaque participant est tenu de constituer des sûretés en regard de chacune des expositions qu'il crée pour les autres participants. Les pertes résultant de la défaillance d'une partie sont ainsi supportées par celle-ci.

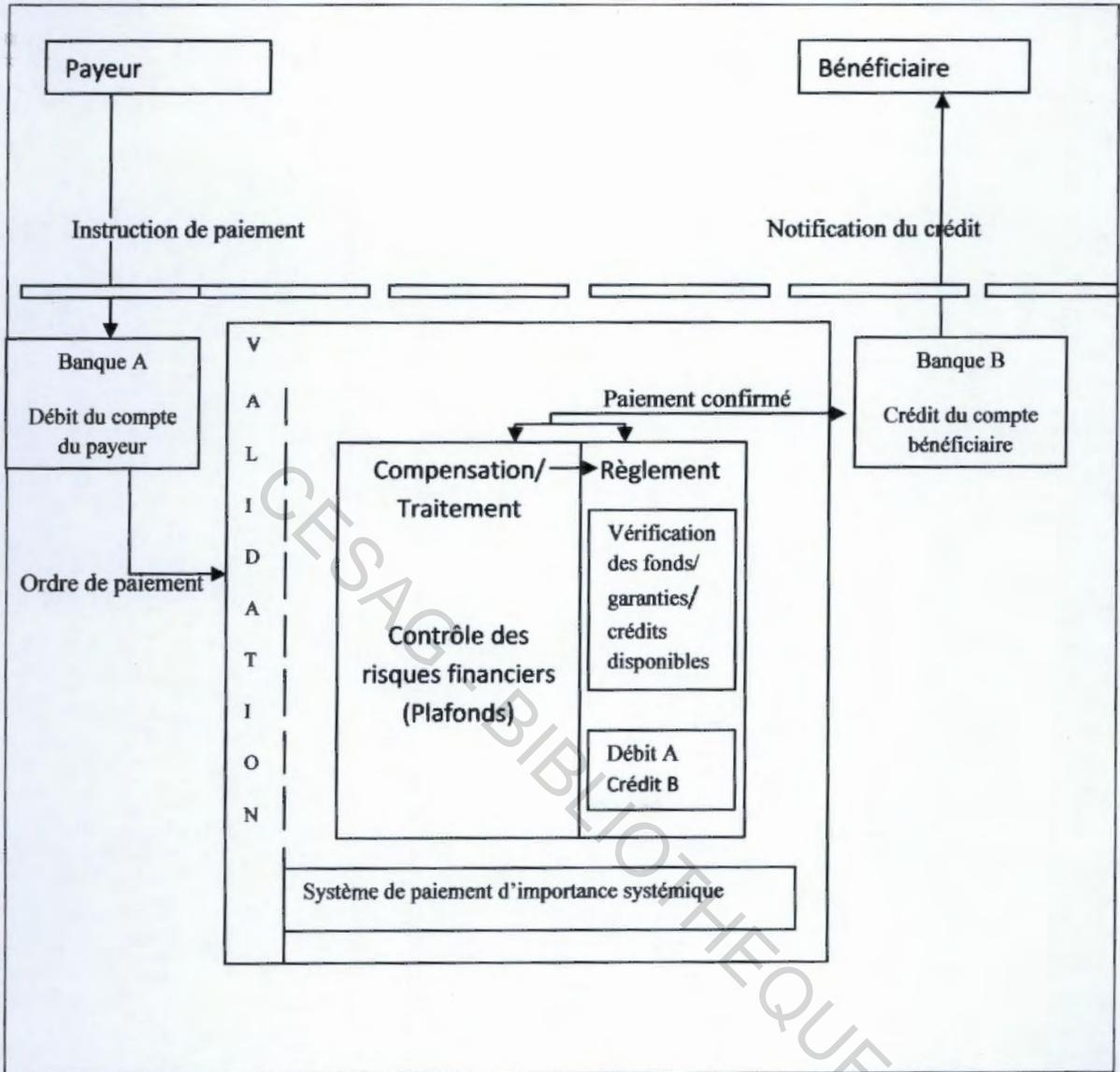
2.3.2.1.2 Gestion du risque de liquidité

Le risque de liquidité peut être maîtrisé par :

- la gestion des files d'attente de paiements : C'est une méthode de gestion des risques consistant en une mise en attente des ordres de virement par l'émetteur/le présentateur ou par le système jusqu'à ce qu'une couverture suffisante soit disponible sur le compte de compensation de l'émetteur/du présentateur ou en regard des limites fixées au débiteur. Dans certains cas, la couverture peut inclure des lignes de crédit non utilisées ou des garanties disponibles;
- l'apport de crédit intrajournalier: Selon Hervo (2008 : 162), ce sont des prêts accordés par l'agent de règlement remboursables au cours du même jour ouvrable. Ils sont garantis par des collatéraux. « Le collatéral est l'ensemble des actifs, titres ou liquidités, remis en garantie par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice afin de couvrir le risque de crédit résultant des transactions financières négociées entre deux parties. En cas de défaillance du débiteur, le créancier a le droit de conserver les actifs remis en collatéral afin de se dédommager de la perte financière subie » (Fimarkets, 2011 :1) ;

- la fixation de lignes directrices sur le déroulement des paiements à traiter : il peut être utile d'inclure dans les informations fournies aux parties une description claire du cycle de vie normal d'un paiement (fig3). Ces informations doivent mettre en évidence les modalités de traitement de l'ordre par le système, les procédures de validation et de contrôle auxquelles il est soumis, le mode de règlement, le déroulement de ces opérations et les responsabilités des différentes parties pour la bonne exécution du traitement d'un paiement. Il convient, en outre, de préciser les mesures qui seraient prises et les intervenants qui les prendraient dans différentes situations anormales ;
- la constitution de fonds de garantie : ce sont des contributions déposées par les participants qui seront affectées au profit de l'ensemble des participants et peuvent être réalisées pour couvrir le défaut de paiement du solde débiteur dans le système de l'un ou de plusieurs participants (Hervo, 2008 : 137). Les actifs utilisés peuvent être des avoirs en monnaie de banque centrale, lignes de crédit confirmées, valeurs mobilières ou créances liquides et émises par une entité dotée d'une bonne signature, notamment des titres d'État.

Figure 3 : cycle de vie d'un paiement (transfert de crédit)



Source : CSPR, (2001 :25)

2.3.2.2 Gestion du risque opérationnel

Selon le CSPR (2001 : 47), le risque opérationnel peut être maîtrisé par :

- l'élaboration de plan et procédures de continuité : les dispositions sur la continuité des opérations devraient être explicitées et testées régulièrement. Elles devraient prévoir des procédures pour la gestion des crises et la diffusion de l'information, de même que le détournement des paiements vers un autre système; un second site de traitement et/ou un «niveau de services minima» ;

- la sécurisation des données : le système devrait se conformer aux politiques de sécurité et niveaux de services opérationnels convenus entre l'opérateur du système et les participants ainsi qu'aux diverses dispositions juridiques contraignantes, règles du système, procédures de gestion du risque, exigences fonctionnelles et normes internationales, nationales ou sectorielles. La sécurité du système devrait être conforme à des normes commercialement raisonnables, notamment en matière de confidentialité, d'intégrité, d'authentification, de non-répudiation, de disponibilité et d'adaptabilité. Les dispositifs de sécurité devraient faire l'objet de tests réguliers (BRI, 2001 :47) ;
- personnel compétent et bien formé : le système requiert un personnel bien formé, compétent et digne de confiance en nombre satisfaisant qui puisse le faire fonctionner de manière sûre et efficace dans des situations à la fois normales et anormales.

2.3.2.3 Gestion du risque juridique

Des bases juridiques saines sont indispensables à la gestion du risque. Il importe d'accorder une attention toute particulière aux éléments suivants: le caractère complet et la fiabilité du cadre juridique général; la clarté et l'exhaustivité des règles juridiques ainsi qu'une bonne application des textes juridiques (BCEAO, 2008 :20).

***Le risque systémique** étant une résultante de ces risques évoqués précédemment, sa gestion réside essentiellement en la maîtrise de ces derniers.

La surveillance des systèmes de paiement constitue une activité essentielle d'une banque centrale moderne. Celle-ci renforce leur sécurité et leur efficacité en mettant l'accent sur la réduction des risques systémiques. Il s'agit d'une part, d'empêcher qu'une panne opérationnelle ou technique d'un système ne cause de graves problèmes de crédit ou de liquidité aux intermédiaires financiers, d'autre part, de définir le cadre légal, les bases contractuelles et en particulier les règles et les processus relatifs aux systèmes de telle sorte que les difficultés de paiement ou de livraison d'un participant ne se transmettent pas de façon incontrôlée à d'autres intermédiaires financiers. Cette mission de surveillance s'inscrit ainsi dans le prolongement direct de la mission de promotion de la stabilité financière des banques centrales.

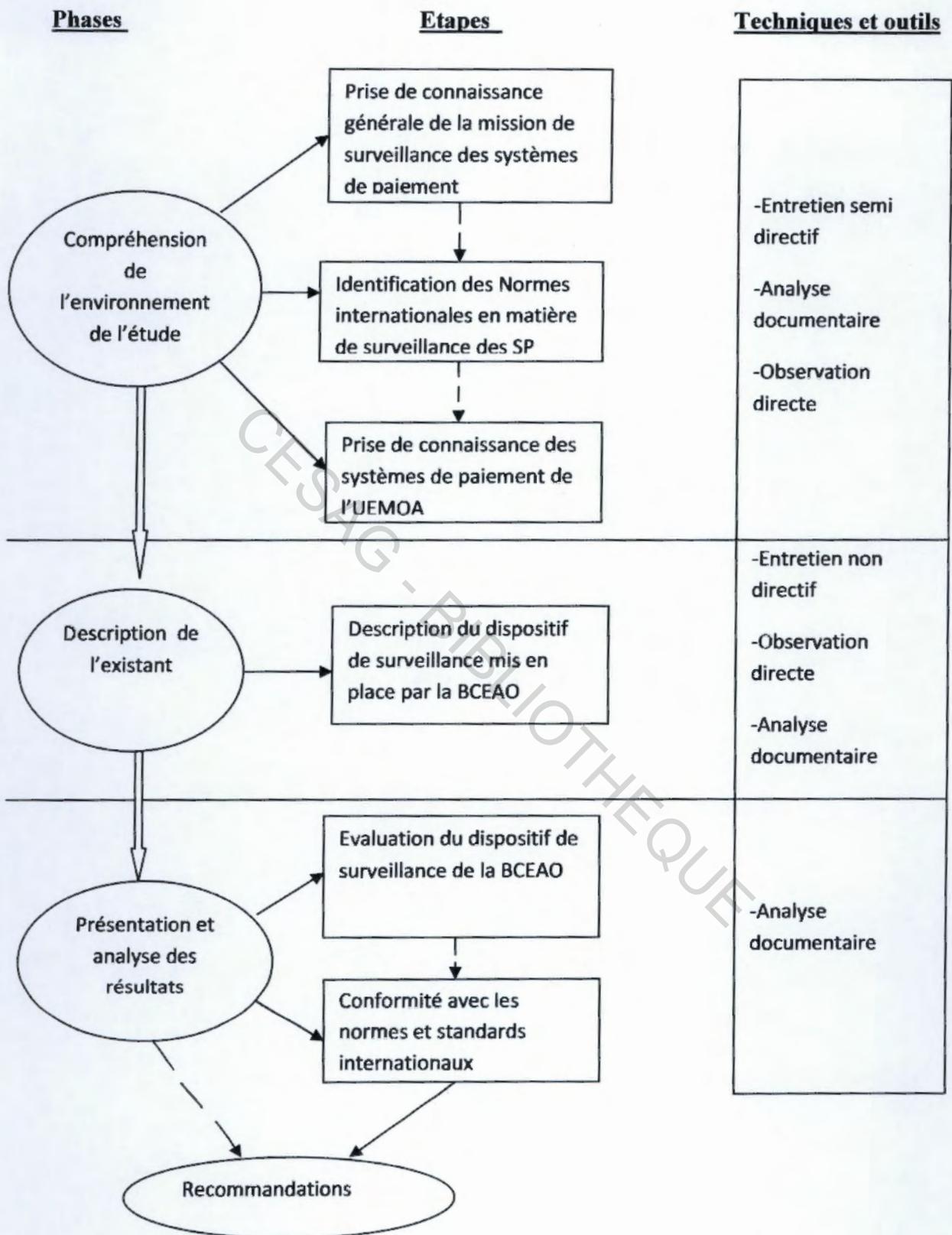
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Ce présent chapitre nous permettra d'exposer notre démarche en vue de répondre à notre question principale à savoir : quelles sont les diligences prises par la BCEAO en sa qualité de surveillant des systèmes de paiement de l'UEMOA pour assurer leur sécurité et leur efficacité ? Après avoir présenté notre modèle d'analyse, nous décrirons les différentes méthodes dont nous nous servirons pour effectuer la collecte de données nécessaires à notre étude, ensuite nous indiquerons le mode de traitement de ces dernières.

3.1 Le modèle d'analyse

Pour une meilleure compréhension de notre étude nous avons fait une représentation schématique de la démarche que nous avons adoptée à travers notre modèle d'analyse. Notre revue de littérature nous a permis de connaître les différents risques inhérents aux Systèmes de Paiement et l'importance des principes et normes internationaux sur l'efficacité et la sécurité des ces systèmes. Nous nous sommes basés sur ces faits pour élaborer notre modèle d'analyse.

Figure 4 : Modèle d'analyse



Source : Nous même

3.2 Les techniques et outils de collecte de données

Pour suivre la démarche exposée dans notre modèle d'analyse, nous avons utilisé comme techniques et outils de collecte de données : l'entretien, l'observation directe et l'analyse documentaire.

3.2.1 L'entretien

Pour avoir une meilleure compréhension de la mission de surveillance des systèmes de paiement, nous nous sommes entretenus avec des personnes ressources du service des opérations bancaires sous forme d'entretiens non directifs et d'entretiens semi directifs.

Dans l'entretien non directif, la personne interrogée s'exprime librement sur des questions dont le champ est assez large. Elle peut aborder des sujets que l'évaluateur n'a pas prévus. Celui-ci n'intervient que pour faciliter l'expression de la personne interrogée ou pour l'amener à approfondir certaines questions.

Concernant l'entretien semi-directif, il se fait à partir du questionnement de l'évaluation – le guide d'entretien. Le guide peut être complété par des questions visant à éclairer ou préciser les réponses faites par la personne interrogée. Cette forme d'entretien s'avère utile dans la mesure où, nous disposons déjà d'une information suffisante sur les enjeux et les questions prioritaires à traiter au cours de l'évaluation d'après notre modèle d'analyse.

Nous nous sommes entretenus avec les principaux responsables de la surveillance des systèmes en entretiens non directifs, les différents superviseurs et gestionnaires de STAR et SICA en entretiens semi-directifs. Ils ont pu nous éclairer sur le dispositif de surveillance et les diligences qu'ils mettent en œuvre, étant partie intégrante d'un réseau d'activités interbancaires. Nous nous sommes aussi entretenus avec les différents agents du service des opérations bancaires afin de mieux comprendre le fonctionnement du service.

Nous avons aussi effectué des entretiens de groupe (avec tous les stagiaires de la période) au travers des réunions organisées par certains agents au niveau des sections, et parfois par l'un des adjoints au chef de service. Ils nous ont permis d'approfondir des points précis en séances de travail afin de partager les divers points de vue. Ceci nous a permis d'avoir une connaissance approfondie sur la gestion des systèmes de paiement passant par une meilleure compréhension du réseau SWIFT, du dispositif de centralisation des incidents de

paiement, le déroulement de la compensation et du mécanisme des transferts et dispositions internationaux.

3.2.2 L'analyse documentaire

L'analyse documentaire est une opération intellectuelle de forte précision qui conditionne la qualité d'un système documentaire en termes de restitution de résultats de recherche. L'analyse documentaire repose non seulement sur un savoir et sur une compréhension profonde des buts de la documentation, mais aussi sur un savoir faire mettant en œuvre ces savoirs complexes.

Notre analyse documentaire s'est faite essentiellement sur la base de rapports annuels de la BCEAO (2007, 2008, 2009), de rapports annuels de surveillance des systèmes de paiement de l'UEMOA (2005, 2006, 2007), de documents internes réglementaires spécifiques aux systèmes de paiement au niveau du Service des opérations bancaires et les textes et lois en vigueur relatifs aux systèmes de paiement au titre desquels figurent les conventions STAR-UEMOA et SICA-UEMOA. Elle a été complétée par la documentation disponible au niveau de la bibliothèque de la direction nationale de la BCEAO.

3.2.3 L'observation directe

C'est une méthode qui permet d'obtenir des renseignements utiles et dans les meilleurs délais en observant ce que font les gens, pour vous aider à prendre les décisions sur la manière d'améliorer les résultats d'un projet ou d'aboutir à des données et constatations pouvant servir d'hypothèses pour des études plus approfondies. , cette méthode est cruciale pour compléter les données recueillies, et peut servir à comprendre le contexte, et donc à expliquer les résultats.

Le risque d'introduire des renseignements biaisés est toujours présent car il faut tenir compte de la subjectivité de l'observateur, de la manière dont l'observateur influence l'observé ou du fait que la situation observée empêche l'observateur d'être objectif. Ces problèmes ne pourront jamais être entièrement éliminés. En conséquence, l'observation directe, en tant que méthode d'évaluation, ne doit être que le complément d'autres méthodes.

Cette technique nous a permis d'avoir une compréhension plus élargie du cadre de notre étude, pour évoquer nos premières impressions et points de vue. Ceci nous a facilité l'élaboration des questions pour nos différents entretiens.

L'observation fut présente tout au long du stage. Elle a permis d'apprendre en regardant faire. Ayant participé à diverses activités, celle-ci fut d'autant plus efficace que dans le but de cerner l'activité du service dans son ensemble, ce travail d'observation s'est fait par une rotation dans les différentes sections, malgré la priorité faite à la section systèmes de paiement, du fait du thème traité.

3.3 Le traitement des données

La collecte des données nécessaires à notre étude nous a permis de faire une analyse détaillée du dispositif de surveillance de la BCEAO. Cette analyse a débouché sur la mise en exergue des forces et faiblesses notamment dans la gestion des risques liés aux systèmes qui est le champ le plus important de la surveillance. En conséquence des faiblesses relevées, nous avons émis des recommandations dans une perspective d'amélioration du dispositif de surveillance.

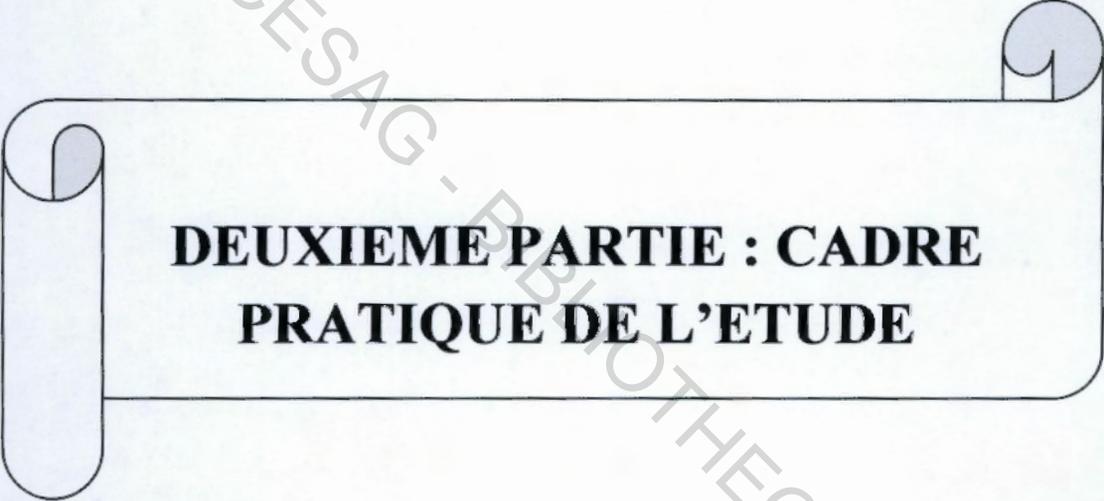
La méthodologie de la recherche constitue toute démarche structurée et organisée mise en œuvre dans le but d'atteindre un objectif scientifique donné. Ainsi nous pensons que notre méthodologie structurée à travers un modèle d'analyse, une collecte et un traitement des données, nous facilitera l'atteinte de l'objectif de notre étude.

Dans cette première partie consacrée à la revue de littérature, nous avons pu apprécier le rôle important que jouent les systèmes de paiement dans les transactions financières internationales. Leur efficacité et leur bon fonctionnement sont un enjeu fondamental pour la stabilité financière.

Leur surveillance, une mission essentielle des banques centrales, est basée sur la conformité avec les principes, normes et recommandations du CSPR (sous l'égide de la BRI), mondialement reconnus dont les plus importants sont les principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique.

Nous avons aussi pu constater que la surveillance est surtout orientée vers la gestion des risques inhérents aux systèmes de paiement dont la maîtrise concourt à établir une stabilité systémique.

Le chapitre sur la méthodologie de la recherche a exposé la démarche que nous suivrons pour faire une analyse du dispositif de surveillance de la BCEAO, qui fera l'objet d'une étude approfondie dans la seconde partie du mémoire.



**DEUXIEME PARTIE : CADRE
PRATIQUE DE L'ETUDE**

La mission de surveillance des systèmes de paiement de l'UEMOA a été confiée à la BCEAO, par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA qui, aux termes de l'article 3, titre 1 stipule que « la Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers ».

La BCEAO devra ainsi disposer d'un dispositif de surveillance efficace pour mener à bien cette mission, dans la mesure où l'UMOA est une zone économique de huit états chacun avec ses propres réalités économiques. Ceci s'inscrira dans le droit fil de la promotion de la solidité du système financier.

La deuxième partie de ce mémoire s'est en somme intéressée à la conduite de cette mission de surveillance par la BCEAO. Dans un premier temps, nous ferons une présentation de la BCEAO, ensuite nous entrerons en connaissance avec son dispositif de surveillance, enfin nous procéderons à une analyse qui nous mènera vers des conclusions appuyées par des recommandations jugées pertinentes.

CHAPITRE 4 : PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE

La BCEAO est l'institut d'émission commun aux huit états membres de l'UMOA, Ces derniers se partagent son capital social à parts égales. Elle est un établissement public international au capital de 400 000 000 000 FCFA dont le siège, se trouve à Dakar (Sénégal) depuis 1978. Ce chapitre a pour but de présenter le cadre dans lequel nous avons effectué notre étude. Il se basera sur la présentation de la BCEAO de manière générale et s'appesantira sur la direction nationale pour le Sénégal qui abrite, dans les mêmes locaux l'agence principale de Dakar. Le chapitre se soldera par la description du service des opérations bancaires.

4.1 Présentation générale de la BCEAO

4.1.1 Objectifs

Créée le 12 mai 1962, la BCEAO a pour objectif principal de mener une politique monétaire permettant d'assurer la stabilité des prix. Elle apporte son soutien aux politiques économiques de l'UMOA en vue de favoriser une croissance saine et durable.

Elle jouit d'une pleine capacité juridique c'est-à-dire qu'elle peut contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers, en disposer librement et ester en justice.

Elle jouit également d'une indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires et de tout autre organisme ou autre personne, dans le but de mener à bien ses missions.

Outre l'émission des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les états membres de l'Union dont elle a le privilège exclusif, la BCEAO est investie des missions fondamentales suivantes :

4.1.2 Missions

Les missions qui sont assignées à la BCEAO par l'UMOA sont nombreuses mais elles sont généralement regroupées en quatre points :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA ;
- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA ;
- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement de l'UMOA ;

- mettre en œuvre la politique de change de l'UEMOA dans les conditions arrêtées par le conseil des ministres ;
- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale est administrée par un Gouverneur, un Conseil d'Administration et des comités nationaux du crédit sous la direction et le contrôle du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le gouverneur de la BCEAO est assisté de deux vice-gouverneurs et dispose d'un état major composé de son cabinet. L'organigramme général de la BCEAO (voir annexe 1) détaille le siège qui se situe à Dakar, les directions nationales sont situées dans chacun des états membres de l'Union, une représentation à Paris auprès des Institutions Européennes de coopération et une représentation à Ouagadougou, auprès de la commission de l'UMOA.

4.2 La direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal

Les directions nationales sont dirigées par un directeur national qui peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints, sur décision du Gouverneur. Le Directeur national représente le gouverneur sur le territoire national et coordonne les activités des agences et des dépôts de signes monétaires. Il a à sa charge la gestion du budget dont il est l'ordonnateur principal des dépenses. Il assure le contrôle réglementaire et tout contrôle, notamment de qualité, des activités des agences et des dépôts de signes monétaires, la mise en œuvre de la politique monétaire ainsi que l'émission et l'approvisionnement en signes monétaires sur le territoire national, le suivi des programmes économiques et financiers de l'Etat et la gestion du personnel, des emplois et des carrières des agents.

La décision n°230-07-2010 du Gouverneur de la BCEAO organise les directions nationales dans les huit états membres comme suit :

4.2.1 Le contrôle des opérations

Placé sous la responsabilité directe d'un Contrôleur des Opérations Principal, le Contrôle des Opérations veille à la régularité des opérations de l'Agence Principale et des Agences Auxiliaires. Il veille notamment au respect des règles, des procédures et des normes, à la cohérence et à l'efficacité des procédures de maîtrise des risques ainsi qu' à l'application des dispositions des instructions et notes du Siège et de la Direction Nationale. Il est également chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit interne, d'inspection, des missions de contrôle et d'audit externe.

Le Contrôle des Opérations consigne quotidiennement dans un cahier ou un registre de contrôle les irrégularités, les anomalies et les dysfonctionnements constatés avec ses observations et recommandations. Il propose, le cas échéant, toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des Services et Sections, la qualité et la sécurité des opérations.

4.2.2 L'agence principale

Sous la supervision d'un Directeur, l'Agence Principale est subdivisée en huit Services :

- **le Service des Etudes et des Statistiques** : il est chargé de réaliser entre autres les études générales et spécifiques sur la situation économique financière et monétaire, l'établissement de la balance des paiements, de la réalisation de toute étude statistique et de l'élaboration avec le service SECM des projets de programmes monétaires annuels ;
- **le Service de la Caisse** : il s'occupe de l'entretien de la circulation fiduciaire de la reconnaissance, la contrôle, la vérification et le tri des billets et pièces de monnaie, la gestion de toute caisse particulière, de la caisse courante, de la caisse auxiliaire, de la caisse de réserve, de la Serre et des Caveaux ; du traitement et de la centralisation des incidents de caisse ;
- **le Service des Etablissements de Crédit et de Micro finance** : en relation avec la commission bancaire, ce service est le chantre de la mise en application au quotidien de la réglementation bancaire et des mesures prudentielles visant à consolider le système bancaire sénégalais. Ses attributions portent sur la contribution à l'élaboration des programmes monétaires annuels ; le suivi des activités et opérations relatives aux marché financier, marché interbancaire, marché financier régional et marché des titres publics ; le suivi de l'application de la réglementation bancaire et du dispositif prudentiel ; le suivi de la position extérieure ; le suivi de toute opération et activité liées au financement de l'économie, l'organisation des réunions des organes de l'UEMOA et de la BCEAO en relation avec le service de l'administration et du patrimoine et les autres services concernés ;

- **le Service des Ressources Humaines** : il a en charge la gestion administrative et prévisionnelle du personnel, la gestion des actions et œuvres sociales, la gestion des salaires des gratifications et autres rémunérations du personnel, de la formation de celui-ci, de la communication interne et externe, de la constitution de fichiers et statistiques sur les ressources humaines.
- **le Service de l'Administration et du Patrimoine** : Il réalise la gestion et la maintenance du patrimoine du matériel et du mobilier, la gestion et l'entretien du parc automobile ; l'entretien du patrimoine immobilier et l'exécution des travaux immobiliers, le suivi des relations avec les Services Officiels chargés de la sécurité ; la mise en œuvre de la politique et du plan de sécurité, l'organisation matérielle des réunions des organes de l'UMOA et de la BCEAO, l'information, la sensibilisation et la formation du personnel en matière de sécurité, la tenue de la Régie d'avances .
- **le Service de la Comptabilité et du Budget** : elle assure la tenue de la comptabilité générale auxiliaire et analytique : la confection des arrêtés et situations comptables et leur contrôle ; le suivi et l'application du plan comptable et des manuels de procédures, la tenue de la comptabilité budgétaire, l'élaboration et l'analyse des tableaux de bord, des ratios de gestion, des indicateurs et des ratios d'activité ; la gestion des contentieux.
- **le service informatique** : ses missions portent sur les traitements informatiques, l'assistance informatique et la formation des utilisateurs ; la gestion des systèmes d'exploitation informatique ; la mise en œuvre de la sécurité informatique ; la gestion des codes secrets des cartes bancaires relatives à la banque interne (DAB), la réalisation ou la mise en œuvre des développements informatiques décidés par le Siège ; la réalisation ou la mise en œuvre, après accord du Siège, des développements informatiques pour les besoins spécifiques de l'Agence Principale et des Agences.
- **le service des opérations bancaires** : ayant été le service d'accueil de notre stage, ce service fera l'objet d'une plus ample présentation dans la suite de notre développement.

4.2.3 Les agences auxiliaires

Placées sous l'autorité d'un chef d'agence secondé par un assistant, elles sont chargées des opérations financières, comptables, et budgétaires, de caisse, de la gestion administrative, sociale et de la paie du personnel, de la sécurité des personnes, biens et locaux. Elles s'occupent aussi de la tenue des régies d'avance, de la collecte et du suivi des activités économiques de la région ainsi que du traitement informatique. L'Agence Auxiliaire est dirigée par un Chef d'Agence, secondé par un Assistant. Elle est composée de six Sections : la Section Caisse; La Section Ressources Humaines; la Section Administration et Patrimoine; la Section Comptabilité et Budget; la Section Economique en cas de besoin et la Section Informatique.

La Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal comporte en sus de l'agence principale, deux agences auxiliaires dans les régions de Ziguinchor et Kaolack.

4.2.4 Les dépôts et signes monétaires

Les dépôts et signes monétaires sont essentiellement chargés des opérations de caisse.

4.3 Le service des opérations bancaires

Dirigé par un chef de service secondé par deux assistants, ce service a pour principales attributions l'exécution des opérations financières (notamment virements, transferts, dispositions, opérations sur devises), le recouvrement des chèques et autres valeurs à l'encaissement, l'élaboration et l'analyse des statistiques sur les opérations financières, la gestion des systèmes de paiement au niveau national passant par le suivi de l'application de la réglementation relative aux instruments et aux systèmes de paiement, mais aussi de la gestion des guichets réservés aux participants aux systèmes de paiement. Il est aussi chargé du suivi et de l'exécution des opérations financières avec le Fond Monétaire International (FMI).

*Il s'occupe entres autres de la promotion de la bancarisation et de l'usage des moyens de paiement scripturaux, le suivi et l'exécution des modalités d'application des conventions financières bilatérales et multilatérales, des accords de consolidation bilatéraux et multilatéraux, conclus par l'Etat ; le suivi des exploitations aurifères et des opérations sur l'or. Il gère les relations avec les comités consultatifs de paiement et les organismes nationaux de normalisation bancaire et financière.

Le service est subdivisé en trois sections, dirigées chacune par un chef de section. Il s'agit de la section encaissement, la section transfert et la section système de paiement.

4.3.1 La section encaissement

Elle s'occupe essentiellement de la réception et du traitement des valeurs devant transiter par les systèmes de paiement, et de l'organisation de la compensation. Les différentes valeurs s'articulent autour du chèque, des virements, des traites, des prélèvements... . Elles y sont soumises à des vérifications et des contrôles nécessaires, pour s'assurer que celles-ci répondent aux mentions obligatoires exigées par la loi sur les instruments de paiement.

La section s'assure du bon déroulement de la compensation passant par l'aller compensation au retour de compensation, y compris l'organisation de l'échange de support papiers qui a lieu du lundi au vendredi à 11h dans la chambre de compensation dans les locaux de la direction nationale.

Des interfaces informatiques spécifiques sont utilisées au niveau de la section notamment pour la numérisation des valeurs, les saisies comptables et la communication entre la BCEAO et les banques primaires.

4.3.2 La section Transfert

Elle en est en charge l'exécution des ordres de transfert et des dispositions entre la BCEAO, Les pays de L'UEMOA et le reste du monde. Elle s'occupe du traitement des transferts émis qui sont des ordres donnés à la BCEAO par un titulaire de compte dans les livres pour payer à l'étranger une somme déterminée en devises, soit directement à un bénéficiaire désigné (voire même en sa faveur) ou à une banque ; des transferts reçus qui sont des ordres en provenance de l'étranger par lequel la BCEAO encaisse dans ses comptes de correspondants extérieurs pour le compte d'un titulaire de compte dans ses livres une somme déterminée en devises qui lui sera rétrocédée en FCFA et des dispositions sont des mouvements de fonds qui s'effectuent à l'intérieur de l'UEMOA entre le siège et une agence de la BCEAO ou entre deux agences de deux états de l'UEMOA.

Elle s'occupe également du traitement des demandes des banques pour l'approvisionnement ou pour la couverture solde débiteur de leur compte étranger à travers un dossier avec l'ensemble des documents requis.

4.3.3 La section système de paiement

Les opérations effectuées au niveau des deux sections ci-dessus ont pour finalité la transmission des informations au niveau des Systèmes de Paiement. Donc cette section effectue les contrôles de dernier niveau puis procède aux règlements via les systèmes.

Elle s'occupe de la gestion des systèmes de paiement au niveau national, la supervision technique et opérationnelle des systèmes de paiement et de la monétique ; du suivi des risques liés aux systèmes de paiement et de la collecte et l'analyse des informations et statistiques relatives aux instruments et aux systèmes de paiement. Il a en charge l'assistance opérationnelle et la gestion administrative des participants aux systèmes de paiement, le suivi de la facturation des services, et gère les relations avec les participants et les utilisateurs des systèmes de paiement.

Pour ce faire, les gestionnaires disposent de postes de travail spécifiques pour procéder à la supervision des systèmes de paiement gérés par la BCEAO à savoir STAR-UEMOA et SICA-UEMOA.

La section s'occupe aussi de la gestion du dispositif de centralisation des incidents de paiement, et de la gestion des contentieux relatifs aux opérations financières et aux systèmes de paiement. La centralisation des incidents de paiement est un dispositif d'accompagnement des systèmes de paiement. Elle a pour vocation de collecter et de diffuser les incidents survenus à l'occasion des paiements par chèque, lettre de change, billet à ordre et carte bancaire qui lui sont déclarés par les établissements teneurs de compte et le Parquet.

Son fonctionnement implique les établissements teneurs de compte (les banques, les Centres de Chèques Postaux, le Trésor Public), le Parquet et la Banque Centrale :

- les établissements teneurs de compte déclarent à la Banque Centrale, les interdictions bancaires qu'ils ont prononcées suite à des incidents de paiement ;
- le parquet déclare à la BCEAO les décisions d'interdiction judiciaire qu'il a prises;
- la Banque Centrale est responsable de la centralisation et de la diffusion de toutes les informations.

CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE DES SYSTEMES DE PAIEMENT PAR LA BCEAO

Pour mieux appréhender cette partie, nous ferons en premier lieu, une présentation des systèmes de paiement de l'UEMOA, en second lieu nous passerons en revue l'objectif et les principes et normes de surveillance de la BCEAO, et nous terminerons par la mise en œuvre proprement dite de cette mission de surveillance.

5.1 Présentation des systèmes de paiement de l'UEMOA

Les systèmes de paiement de l'UEMOA ont connu une profonde mutation à la suite de la réforme initiée depuis 1999 par la BCEAO en vue d'accélérer le processus d'intégration économique régionale, l'approfondissement du système financier ainsi que l'amélioration du cadre de la politique monétaire. Cette réforme procède de la volonté de la BCEAO de parvenir à :

- l'automatisation poussée du circuit de règlement des transactions ;
- la minimisation des risques liés aux opérations financières ;
- la réduction des coûts des transactions ;
- un plus grand accès des populations au système bancaire et aux services de paiement.

Les efforts consentis dans ce cadre ont permis de mettre en place les infrastructures ci-après :

- un Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA), le 25 juin 2004 ;
- un Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA), dont le démarrage a été progressif par pays entre 2005 et 2007 ;
- un système interbancaire de paiement par cartes à l'échelle de l'Union, mis en production le 15 juin 2007.

Ces systèmes sont soutenus par un cadre juridique (Voir annexe4) et réglementaire ainsi qu'un réseau de télécommunications approprié et un dispositif de Centralisation des Incidents de Paiement dans l'UEMOA qui vise à conforter le bon fonctionnement des nouveaux systèmes.

Le Règlement n°15/CM/2002/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, définit le rôle respectif des banques, du parquet, de la Banque Centrale et du grand public dans les systèmes de paiement, le nouveau dispositif de centralisation des incidents de paiement ainsi que les règles applicables aux instruments de paiement (chèque, carte de paiement, lettre de change et billet à ordre).

5.1.1 Système Interbancaire de Compensation Automatisé (SICA- UEMOA)

SICA-UEMOA est un outil automatisé d'échange et de règlement des opérations de paiement de masse, entre établissements participants aux niveaux national et sous-régional. Il se compose de huit (08) Systèmes de Compensation Nationaux (SCN), à savoir un système dans chaque Etat membre de l'UEMOA et un Système de compensation régional localisé au Siège de la BCEAO à Dakar. SICA-UEMOA est connecté au Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STARUEMOA), pour le règlement des soldes de compensation.

Seuls peuvent être agréés comme établissements participants à SICA-UEMOA, les banques, la BCEAO, le Trésor public et les services financiers de la Poste. Les instruments de paiement pouvant être présentés à SICA-UEMOA, pour compensation, sont les chèques, les virements de moins de 50 millions de FCFA, les billets à ordre, les lettres de change et les prélèvements.

SICA-UEMOA assure la compensation multilatérale des transactions de masse entre les participants et permet ainsi :

- d'automatiser le traitement et l'encaissement des valeurs ;
- de minimiser les risques et les coûts liés aux échanges d'instruments de paiement ;
- de réduire, de plusieurs semaines à deux jours au maximum, les délais d'échange et de règlement des valeurs (domestiques et entre pays de l'UEMOA) ayant le papier comme support, avec comme innovation notable l'acceptation de toutes les valeurs, qu'elles soient «déplacées» ou «hors place», à tous les Points d'Accès à la Compensation (PAC).

5.1.1.1 Architecture de SICA-UEMOA

SICA-UEMOA se compose de neuf systèmes de compensation, un système national pour chacun des Etats membres de l'UMOA et un système de compensation régional. Chaque Système de Compensation National (SCN) se compose d'un Système Central installé au niveau de l'Agence Principale et d'un ou plusieurs Points d'Accès à la Compensation (PAC).

Les PAC sont des systèmes informatiques qui permettent l'échange des fichiers entre les participants et la BCEAO.

5.1.1.2 Calcul et règlement des soldes de compensation

Les calculs des soldes de compensation se font sur la base des présentations électroniques, avec en appui l'échange d'images scannées des valeurs ayant comme support, le papier dont la circulation sera maintenue pendant une période transitoire suivant le choix des communautés bancaires nationales.

SICA-UEMOA est un système de calcul de soldes nets multilatéraux, nationaux d'une part et régionaux d'autre part. Le délai de règlement des opérations présentées dans le tableau ci-dessous (Tableau 1) coïncide avec leur rejet. Le délai d'au plus deux jours fixé pour le règlement des chèques, lettres de change et billets à ordre, dans le cadre du nouveau système de compensation, permet de conférer un caractère irrévocable et définitif au règlement des soldes de compensation et d'améliorer les conditions de recouvrement des valeurs de la clientèle des banques.

Un délai est accordé aux établissements participants entre la transmission des soldes à régler et l'heure fixée pour le règlement effectif, afin de leur permettre de rechercher, en cas de besoin, les liquidités nécessaires à la couverture de leur solde de compensation. Le règlement du solde de compensation s'effectue par imputation au compte de règlement de chaque participant dans STAR-UEMOA.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Tableau 2 : Les délais de règlement des opérations interbancaires

Types d'opérations	Délai de présentation à SICA-UEMOA (article 14 règlement)	Délai de règlement interbancaire (article 27 convention SICAUEMOA)	Délais de rejet interbancaire (article 27 convention SICAUEMOA)	Délai maximal d'imputation des comptes de la clientèle (article 14 règlement)	Délai d'encaissement possible des valeurs	
					Minimal	Maximal
Chèques accompagnés d'images scannées	2 jours (Jour de remise par la clientèle + Jour de présentation)	2 jours (Jour de présentation +1)	1jour **	3 jours (Jour de règlement interbancaire +2)	2 jours	5 jours
Rejet de chèques accompagnés d'images scannées		1 jour (Jour de présentation)		3 jours (Jour de règlement interbancaire +2)	1 jour	
Virements	2 jours (Jour de remise par la clientèle + Jour de présentation)	1 jour (Jour de présentation)		3 jours (Jour de règlement interbancaire +2)	1 jour	
Lettres de change	2 jours (Jour de remise par la clientèle + Jour de présentation)	2 jours * (Jour d'échéance +1)	1jour **	3 jours (Jour de règlement interbancaire +2)	2 jours	5 jours
Rejet de lettres de change		1 jour (Jour de présentation)		3 jours (Jour de règlement interbancaire +2)	1 jour	
Billets à ordre	2 jours (Jour de remise par la clientèle + Jour de présentation)	2 jours * (Jour d'échéance +1)	1 jour **	3 jours (Jour de règlement interbancaire +2)	2 jours	5 jours
Rejet de billets à ordre		1 jour (Jour de présentation)		3 jours (Jour de règlement interbancaire +2)	1 jour	

Renvois

* : délai de présentation des effets de commerce : 2 jours, i.e., possibilité de présenter les effets de commerce deux jours avant l'échéance, mais règlement interbancaire à l'échéance + 1 jour.

** : 5 jours pour les rejets des chèques déplacés pour motifs liés au support papier

Source : BCEAO (2006 : 2)

5.1.2 Système de Transfert Automatisé et de Règlement (STAR- UEMOA)

Le Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA) est entré en production le 25 juin 2004. C'est un système de règlement brut en temps réel fondé sur le traitement des instructions de paiement. Il est localisé au Siège de la BCEAO à Dakar. Les participants à ce système sont connectés via le réseau SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) pour la transmission et la réception des messages ou via le réseau satellitaire (VSAT) de la BCEAO. Les Services des Opérations Bancaires dans chaque Agence Principale de la BCEAO disposent de postes de travail, pour procéder à la supervision du système au niveau national, et, de postes de travail spécifiques, pour participer aux échanges.

Les participants éligibles au système sont : la BCEAO, les banques et établissements financiers, le Dépositaire Central / Banque de Règlement de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Centre de Traitement Monétique Interbancaire de l'UEMOA (CTMI-UEMOA) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Le système permet de traiter principalement les opérations de virement, le règlement des échanges de titres conservés à la Banque Centrale, les retraits et dépôts fiduciaires dans l'ensemble des Agences Principales de la BCEAO, ainsi que le règlement en temps réel des soldes de compensation, des opérations compensées de SICA-UEMOA, de la monétique interbancaire régionale et de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

5.1.2.1 Architecture de STAR-UEMOA

L'architecture de STAR-UEMOA est marquée par les caractéristiques suivantes:

- un système central localisé au Siège de la BCEAO à Dakar ;
- les participants directs sont connectés au système central via le réseau SWIFT pour l'envoi et la réception des messages ou via le réseau VSAT de la BCEAO ;
- chaque Agence Principale de la BCEAO dispose de postes de travail pour procéder à la supervision du système au niveau national et des postes de travail spécifiques pour participer aux échanges ;
- le Siège de la BCEAO assure la gestion opérationnelle et technique centralisée du système ;

- les règlements des soldes de compensation des paiements de masse et des opérations compensées de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) à travers le Dépositaire Central Banque de Règlement (localisé à Abidjan) sont effectués par STAR-UEMOA. De même, les soldes des opérations monétiques régionales seront réglés dans ce système.

5.1.2.2 Règles de fonctionnement de STAR-UEMOA

STAR-UEMOA est un système de règlement brut en temps réel (RTGS BCEAO) basé sur la transmission des instructions de paiement au format SWIFT et sur les principes ci-après:

- l'irrévocabilité de la transaction ;
- le traitement des ordres suivant les niveaux de priorité et l'ordre d'arrivée ;
- le contrôle automatique de la provision dans le compte de règlement du participant donneur d'ordre ;
- l'imputation immédiate des opérations dans le compte de règlement des participants concernés.

L'irrévocabilité des transactions s'entend par l'engagement irrévocable de l'émetteur de l'instruction à régler au destinataire de l'opération le montant convenu dès l'instant où son ordre a été transmis, reçu et accepté par STAR-UEMOA. Toutefois, en cas d'erreurs, la BCEAO dispose, en tant qu'opérateur du système, de l'habilitation technique nécessaire pour l'annulation des instructions de paiements restés en file d'attente.

A la réception de l'instruction de paiement, le système vérifie l'existence de la provision au compte de règlement du participant et crédite le compte du bénéficiaire par le débit du compte de règlement de l'émetteur. Le transfert de propriété des fonds entre le participant émetteur et le participant récepteur devient alors irrévocable et inconditionnel.

En cas d'insuffisance de provision, l'opération est placée en file d'attente et traitée selon les règles de gestion des files d'attente et des liquidités pour une imputation ultérieure, lorsque les fonds suffisants sont apportés au compte de l'émetteur.

Les ordres en attente sont gérés suivant la méthode FIFO (First In-First Out) et en tenant compte du niveau de priorité défini par le participant. Les participants doivent définir un niveau de priorité pour chacune de leurs opérations transmises à STAR-UEMOA.

Deux niveaux de priorité d'importance graduelle sont proposés aux participants :

- le niveau de priorité « Normal » est le niveau de priorité par défaut de toute opération transmise par un participant sans indication ;
- le niveau de priorité « Urgent » définit une priorité plus élevée : toute opération transmise avec ce niveau est présentée au règlement avant les opérations de niveau « Normal » qui se trouverait déjà en file d'attente du participant.

Les niveaux de priorité associés aux opérations en file d'attente peuvent être modifiés par le participant en vue de prévenir tout risque de blocage du système. Par ailleurs, il existe un troisième niveau de priorité supérieure à l'usage exclusif de la BCEAO.

En fin de journée, les instructions de paiement qui n'ont pu être exécutées pour défaut de provision sont rejetées par STAR-UEMOA.

5.1.3 Système monétique interbancaire régional

L'UEMOA est une zone intégrée qui présente les caractéristiques essentielles suivantes : environ 97 millions d'habitants, une centaine de banques, établissements financiers et postaux, un faible taux de bancarisation (6 à 8%), une prépondérance en espèces dans les transactions.

Au regard de ces aspects, la BCEAO impulse la modernisation des systèmes et moyens de paiement dans les huit états et convient avec les banques et établissements financiers et postaux la mise en œuvre d'un système monétaire interbancaire régional de retrait et de paiement à travers la création de GIM-UEMOA qui est la structure de gouvernance, de régulation, de tutelle et de traitement de la monétique dans la zone.

Les orientations stratégiques de la monétique reposent sur les axes suivants :

- une monétique de masse interbancaire avec comme objectif d'adosser à chaque compte une carte bancaire ;
- une adoption des standards éprouvés afin de renforcer la sécurité du système ;
- une mutualisation des investissements afin de réaliser des économies d'échelle et de réduire les coûts.

Dans le cadre de la mise en place du système interbancaire de paiement par carte, la BCEAO joue un rôle de fédérateur et d'impulsion, la gestion administrative et technique du système est assurée par les banques au travers de deux structures interbancaires distinctes :

- une structure de gouvernance constituée en février 2003, sous forme de GIE et dénommée le Groupement Interbancaire Monétique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (GIM-UEMOA) ;
- une structure de traitement ou Centre de Traitement Monétique Interbancaire de l'UEMOA (CTMI-UEMOA), créée sous forme de société anonyme en janvier 2005.

La Banque Centrale assure toutefois un contrôle des orientations stratégiques de ces structures par sa participation d'une part en tant que membre de droit du Comité de Direction du GIM-UEMOA et, d'autre part en tant qu'Administrateur du CTMI-UEMOA.

5.2 Politique générale de surveillance des systèmes de paiement de la BCEAO

5.2.1 Enjeux et objectifs

Le Gouverneur de la BCEAO a adopté en novembre 2006, la politique de surveillance des systèmes de paiement au sein de l'UEMOA. A cet égard, il a été décidé que la mission de surveillance portera sur tous les systèmes de paiement de l'Union, tant sur ceux dont elle assure la gestion opérationnelle que sur les systèmes de paiement relevant des opérateurs privés. Ainsi, le champ de la surveillance est élargi aux établissements d'émission de monnaie électronique ainsi qu'aux opérateurs de transferts de fonds domestiques et internationaux en CFA ou en devises étrangères.

L'objectif principal poursuivi par la BCEAO à travers la mission de surveillance des systèmes de paiement est le maintien de la stabilité financière, la promotion de l'efficacité, de la fiabilité et de la sécurité des systèmes de paiement au sein de l'Union.

La surveillance passe par la vérification de la conformité des systèmes avec les normes et principes arrêtés au niveau international. Elle s'exerce notamment par le biais d'évaluations périodiques et la surveillance des conditions effectives de fonctionnement et d'utilisation des systèmes. Dans ce cadre, la BCEAO effectue des missions de surveillance sur place, elle vérifie également les systèmes sur pièces grâce aux informations et documents que les opérateurs des systèmes de paiement lui communiquent périodiquement.

5.2.2 Cadre juridique de surveillance

Un cadre juridique approprié a été mis en place, constitué notamment d'une Instruction visant à porter à la connaissance des gestionnaires des systèmes de paiement, des dispositions générales arrêtées par la BCEAO en matière de surveillance des systèmes de paiement de l'Union, en application du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au Systèmes de Paiement de L UEMOA, qui aux termes de l'article 3, titre 1 stipule que « la Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'Union et avec les pays tiers ».

Elle définit le cadre de l'activité de surveillance et rappelle les règles, normes et standards internationaux à appliquer, ainsi que les obligations des gestionnaires en la matière. L'instruction s'applique aux assujettis suivants : les banques, les établissements financiers, les instruments de monnaie électronique au sens de l'instruction 01/2006/SP du 31 juillet 2006 relatif aux établissements de monnaie électronique, les organismes émetteurs de moyen de paiement et tout gestionnaire de système de paiement, les Systèmes financiers décentralisés, les services des chèques postaux.

5.2.3 Cadre de coopération

De même, des cadres de coopération sont définis avec notamment la supervision bancaire, c'est-à-dire la Commission Bancaire de l'UEMOA, le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et le GIM-UEMOA.

5.3 Principes et normes standards de surveillance de la BCEAO

5.3.1 Principes généraux d'organisation de la surveillance

La BCEAO veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement de l'Union ainsi qu'à leur conformité aux normes applicables en la matière. Afin d'assurer la surveillance des SP de l'Union, elle procède à l'analyse des menaces auxquelles les systèmes sont susceptibles d'être confrontés et à la définition, en concertation avec les assujettis, d'objectifs de sécurité destinés à prévenir la survenance de risques spécifiques à l'activité de paiement. La surveillance des SP par la BCEAO porte également sur les conditions effectives de fonctionnement et d'utilisation des SP de l'Union.

5.3.2 Conformité des systèmes aux normes et standards internationaux

La surveillance de la banque centrale consiste à s'assurer que les systèmes de paiement de l'Union sont conformes aux normes et standards internationaux en vigueur. Ces normes et standards posent des exigences de sécurité en matière juridique, financière, technique, opérationnelle et au plan de l'efficacité des systèmes.

5.3.2.1 Sécurité juridique

Pour assurer la sécurité juridique les systèmes de l'Union doivent reposer sur :

- un cadre juridique général clair et d'interprétation sûre ;
- des dispositions spécifiques légales, réglementaires et contractuelles régissant à la fois les paiements et l'exploitation des systèmes ;
- ils doivent également être dotés de règles et procédures précises indiquant notamment les responsabilités respectives des gestionnaires des systèmes et des participants en cas de survenance d'un dommage.

5.3.2.2 Sécurité financière

La sécurité financière des systèmes de paiement s'apprécie, notamment au regard des mesures appropriées prises pour permettre l'exécution définitive, en temps requis, des règlements journaliers, même en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants.

5.3.2.3 Sécurité technique

Pour une sécurité technique, les systèmes de paiement sont évalués en fonction du niveau de fiabilité et de sécurité du système d'information utilisé. La fiabilité du fonctionnement des systèmes est garantie par des normes de performances minimales, ainsi que par des mesures de sauvegarde et de secours destinées à préserver la continuité des opérations. Afin d'assurer la sécurité des opérations, les systèmes de paiement doivent être pourvus de moyens adéquats garantissant notamment la confidentialité, l'intégrité, l'authentification desdites opérations, ainsi que d'un dispositif de codage, de transmission sécurisé et de contrôle d'accès aux données.

5.3.2.4 Sécurité opérationnelle

En ce qui concerne la sécurité opérationnelle les gestionnaires des systèmes de paiement doivent identifier les sources de risques opérationnels et les minimiser par l'élaboration de contrôles et procédures appropriés.

5.3.2.5 Efficacité des systèmes de paiement

Pour être efficace, les systèmes de paiement doivent être dotés de moyens humains et matériels suffisants pour assurer une administration efficace, appréciée notamment par rapport aux critères de coûts. L'exercice de surveillance repose sur un référentiel édicté par la BCEAO et préalablement notifié aux gestionnaires des systèmes de paiement par télécopie, télex, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre au porteur contre récépissé ou décharge.

5.4 Mise en œuvre de la surveillance

Pour la mise en œuvre de sa mission de surveillance, la BCEAO applique les deux modalités suivantes :

- un suivi permanent des systèmes de paiement. Dans ce cadre, la banque centrale effectue un contrôle continu des systèmes grâce à des outils de reporting à la collecte d'informations, au suivi a posteriori des incidents déclarés par les gestionnaires des systèmes et aux contrôles sur pièces et sur place, au besoin en collaboration avec les organes de contrôle ;
- un suivi périodique, qui vise à s'assurer de la conformité des systèmes de paiement aux normes et standards internationaux. Ces normes sont relatives à la base juridique des systèmes, aux procédures et outils de gestion du risque, aux critères de participation aux systèmes et à sa gouvernance, ainsi qu'à la clarté des règles et des procédures

En outre, la BCEAO organise la concertation avec les acteurs concernés, sur l'analyse des risques auxquels sont confrontés les différents systèmes et la définition de recommandations devant permettre de maîtriser ces risques.

La surveillance de la Banque Centrale couvre l'ensemble des circuits de paiement existant dans les états membres de l'UEMOA, constitués essentiellement des systèmes gérés par la BCEAO, notamment STAR et SICA, des systèmes gérés par les banques (réseaux intrabancaires, systèmes monétiques privés), des systèmes gérés par les établissements émetteurs de monnaie électronique et d'autres systèmes, notamment de règlement-livraison de titres, de traitement de transactions monétaires interbancaires et de transfert rapide d'argent.

5.4.1 Transmission des informations requises

La BCEAO dispose d'un droit d'accès le plus large à toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de sa mission de surveillance.

Les assujettis sont tenus en particulier de lui communiquer, à sa demande, les informations relatives au fonctionnement des systèmes ou qui en font cas, notamment leurs statuts, les résultats des audits internes et externes portant sur les SP, les statistiques sur les transactions effectuées par les systèmes ainsi que celles relatives aux fraudes.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

La collecte des informations statistiques s'effectue en particulier selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle en fonction des systèmes et statistiques demandées.

5.4.2 Contrôle et évaluation des systèmes

La Banque Centrale procède à un suivi sur pièces et sur place des systèmes à surveiller, en liaison avec les assujettis. Elle peut effectuer des visites sur sites afin de confirmer les informations fournies, d'examiner tous les dossiers spécifiques identifiés par elle, de vérifier si les règles, procédures et recommandations sont correctement appliquées par l'assujetti et si les risques identifiés sont maîtrisés. Les assujettis doivent informer la Banque centrale de tout changement de l'environnement juridique, technique ou financier de leurs systèmes de paiement.

5.4.3 Gestion des risques dans les systèmes

Les risques identifiés dans les systèmes de paiement sont suivis de façon périodique dans un cadre de concertation entre les Directions impliquées de la BCEAO.

Des rapports mensuels d'analyse des incidents et risques encourus sont produits, ainsi que des recommandations formulées visant à les minimiser ou à les supprimer. Un plan de surveillance portant sur des risques jugés majeurs a été défini et mis en œuvre depuis 2009, au travers de rapports trimestriels thématiques, sur la base d'une cartographie des risques liés à SICA-UEMOA et STAR-UEMOA.

5.4.3.1 Maîtrise des risques dans STAR-UEMOA

La prévention des risques dans STAR-UEMOA se traduit par un contrôle préalable du solde du compte de règlement avant l'exécution de l'instruction de paiement, ce qui permet de prévenir notamment le risque de crédit et contribue à la réduction du risque systémique. La prévention du risque de liquidité est prise en charge d'une part, par le double mécanisme d'une file d'attente associé à un niveau de priorité de règlement d'autre part.

D'une manière générale, la gestion des files d'attente (de paiement pour STAR-UEMOA) permet de maîtriser le risque de liquidité, à travers les processus d'optimisation mis en œuvre pour la résolution des blocages systémiques. La méthode de gestion des risques de liquidité par la gestion des files d'attente consiste au lancement de processus d'optimisation qui permettent de procéder au règlement des ordres en file d'attente par compensation (balance nette simulée) ou par un traitement sans tenir compte de l'ordre d'arrivée et de la priorité des transactions («by pass FIFO»). Le Blocage systémique se dit d'une situation dans le système RTGS ou chaque participant ne peut plus honorer ses règlements techniquement du fait que les ordres à son crédit (qui lui permettent d'honorer ses ordres au débit) sont bloqués pour défaut de provision des autres participants, alors que ses ordres au débit pourraient débloquer pour ses autres participants les ordres (à son crédit) qu'il attend pour honorer ses règlements.

5.4.3.2 Maitrise des risques dans SICA-UEMOA

En cas de défaillance constatée à l'heure fixée pour le règlement de la compensation et si la mise en œuvre par le participant, des différentes garanties de règlement, ne permet pas la couverture de la position débitrice, la Banque Centrale se réserve le droit de procéder à l'inversion de la compensation pour palier au risque de crédit : Elle consiste à reprendre l'ensemble des opérations pour lesquelles l'établissement participant défaillant est contrepartie et dont la date de règlement est la date du jour, que celles-ci résultent des présentations de la journée en cours ou des jours précédents, à contrepasser les écritures, puis à recalculer les soldes multilatéraux.

Tous les établissements participants à la compensation reçoivent notification de cette action. Le système de compensation communique aux établissements participants concernés leurs nouveaux soldes de compensation, ainsi que la liste des opérations annulées par l'inversion.

Par ailleurs, des sanctions sont prévues. Il s'agit des sanctions pour des erreurs techniques, la suspension, la perte de la qualité de membre et l'exclusion.

5.4.4 Rapports d'évaluation

Les contrôles effectués par la BCEAO font l'objet de rapports retraçant en particulier la méthode d'évaluation, les conclusions et les recommandations spécifiques émises, le cas échéant, au regard du référentiel. Un exemplaire de ce rapport est adressé à l'assujetti contrôlé.

5.4.5 Recommandations à l'égard des assujettis

Lorsqu'un système de paiement présente des garanties de sécurité, et de bon fonctionnement insuffisantes au regard du référentiel. La BCEAO notifie à l'assujetti concerné les recommandations lui permettant de prendre les dispositions effectives nécessaires. La BCEAO assure la mise en œuvre des recommandations préconisées.

Cependant les informations échangées par la BCEAO et les assujettis sont couvertes par le secret professionnel.

5.4.6 Inobservations et sanctions

Lorsque les recommandations formulées ne sont pas mises en œuvre, la Banque Centrale peut prendre à l'encontre de l'assujetti concerné l'une des mesures ou sanctions suivantes :

- l'injonction à l'effet de prendre dans un délai déterminé les mesures appropriées aux fins de se conformer aux recommandations formulées ;
- l'avertissement ;
- la suspension de tout ou partie de l'activité de gestion de systèmes de paiement
- l'interdiction de tout ou partie de l'activité de gestion des systèmes de paiement.

Les décisions de suspension ou d'interdiction de tout ou partie de l'activité de gestion de système de paiement sont publiées aux frais de l'assujetti dans les journaux d'annonces légales de chaque état membre et partout où besoin sera à la diligence de la BCEAO.

5.5 Organes chargés de la surveillance et fonctionnement

La BCEAO assure la mise en place d'un Comité national de suivi dans chaque Etat membre de l'UNION et d'un Comité régional de suivi, au niveau de son Siège.

Les comités de suivi sont chargés de veiller à la mise en œuvre effective des recommandations issues des rapports de surveillance des systèmes de paiement élaborés par la Banque Centrale.

Ils exercent leurs missions sous l'autorité et la supervision de la direction en charge des systèmes de paiement, au siège de la BCEAO.

5.5.1 Composition des comités de suivi

Dans chaque Etat membre, le Comité National de suivi est composé :

- d'un représentant de la direction nationale de la BCEAO pour le pays concerné ;
- d'un représentant de chaque assujetti. A cet effet, chaque assujetti désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant dûment mandatés. Le représentant doit être un spécialiste, disposant de connaissances exhaustives sur le fonctionnement des systèmes de paiement gérés par l'assujetti ; Il doit être impliqué dans la surveillance de leur conformité aux normes et standards.

Les Comités nationaux de suivi sont présidés par le représentant de la direction nationale de la BCEAO de l'état membre concerné.

Le Comité régional au siège est composé

- de quatre représentants de la direction en charge des systèmes de paiement au siège de la BCEAO dont le directeur des SP ;
- des présidents des comités nationaux de suivi.

Le Comité régional de suivi est présidé par le directeur en charge des SP au siège. Il peut recourir aux compétences de toute direction du siège utile pour les activités de surveillance.

5.5.2 Réunion des comités de suivi

Les comités de suivi se réunissent aussi souvent que nécessaire sur convocation de la BCEAO ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres. La convocation doit être adressée aux membres au moins 15 j avant la réunion et fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat des réunions des Comités Nationaux de suivi est assuré par un agent du service en charge des systèmes de paiement de la direction nationale de la BCEAO et celui du Comité Régional de suivi, par un agent de la direction en charge des SP au siège. Le secrétaire de séance établit le compte rendu de chaque réunion qui est soumis à l'approbation des membres. Une copie des comptes rendus est communiquée à la direction en charge des SP au siège de la BCEAO.

5.5.3 Rapports aux comités de suivi

A la fin de l'année civile chaque Direction nationale élabore à l'attention du Comité national de suivi un rapport sur les travaux de surveillance accomplis au cours de l'exercice écoulé.

Un exemplaire de ce rapport est également destiné aux dirigeants de chaque structure représentée au sein du comité national de suivi, ainsi qu'à la direction chargée des systèmes de paiement au siège. La direction chargée des Systèmes de Paiement au siège établit un rapport annuel de synthèse sur l'exercice de la surveillance des SP dans l'Union adressé au Gouverneur de la Banque centrale.

Ce chapitre nous a permis de connaître les lignes directrices de la mission de surveillance des systèmes de paiement de la BCEAO. Ainsi pour conduire cette mission, la BCEAO prépare conformément aux recommandations de la BRI, un cadre normatif qui fixe les règles et les modalités de ses actions de surveillance notamment en ce qui concerne : le suivi de l'activité, l'évaluation des systèmes par rapport aux normes, l'émission des recommandations et le suivi de leur mise en place.

CHAPITRE 6 : ANALYSE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA BCEAO ET RECOMMANDATIONS

Le système STAR et SICA étant des systèmes de paiement utilisés dans les huit pays de l'UEMOA, nous les qualifions de système de paiement d'importance systémique du fait de l'importance des montants transitant par ces systèmes. Donc les moindres incidents affectant ces systèmes peuvent, s'ils ne sont pas convenablement gérés et à temps, menacer la stabilité financière de toute une zone.

Dans ce contexte, la BCEAO en tant que surveillant s'applique à ce qu'ils soient conformes aux principes et normes fondamentaux d'importance systémiques édictés par la BRI. En ce sens, elle a défini des normes standards qui régissent le fonctionnement et la surveillance des systèmes à savoir des règles communes de bonne gouvernance, de transparence, de sécurité, de prévention, de maîtrise des risques et de continuité de l'activité.

A travers ce chapitre, nous allons essayer de faire une analyse du dispositif de surveillance de la BCEAO par rapport aux principes et normes internationaux. Nous verrons en premier lieu si les responsabilités incombant aux banques centrales dans leur application sont respectées, en second lieu nous évaluerons la conformité des systèmes par rapports aux principes fondamentaux des systèmes d'importance systémique, en dernier lieu nous formulerons des recommandations.

6.1 Analyse de la conformité aux normes internationales

6.1.1 Le respect des responsabilités de la banque centrale dans leur application

Nous nous proposons d'abord d'analyser le comportement de la BCEAO pour assumer les responsabilités des banques centrales dans l'application des principes fondamentaux.

6.1.1.1 La banque centrale devrait définir clairement ses objectifs pour le système de paiement et faire connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de systèmes de paiement d'importance systémique.

La BCEAO a défini clairement ses objectifs en matière de surveillance des systèmes de paiement et a fait connaître publiquement son rôle ainsi que ses grandes orientations en matière de surveillance des systèmes de paiement. Elle a en effet défini une politique générale dans le domaine de la surveillance des systèmes de paiement, en précisant notamment les objectifs qu'elle vise, ses responsabilités et celles des autres acteurs ainsi que le périmètre de la surveillance.

En complément au document de politique générale sur la surveillance des systèmes de paiement de l'Union et pour compléter le cadre juridique existant et faire connaître ses orientations générales, la BCEAO a finalisé une instruction destinée aux gestionnaires des systèmes de paiement et précisant les dispositions et modalités générales arrêtées en matière de surveillance. Il y est ainsi défini le cadre de l'activité de surveillance, les standards à appliquer ainsi que les obligations des gestionnaires en la matière.

6.1.1.2 La banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite sont conformes aux Principes fondamentaux.

S'agissant de la conformité des systèmes qu'elle surveille par rapport aux principes fondamentaux, la BCEAO a élaboré un mode opératoire pour la surveillance des systèmes de paiement comprenant des éléments pratiques en relation avec l'exercice de la surveillance, notamment un manuel de procédures et des guides pratiques, propres à chaque système et indiquant les informations régulières à lui fournir.

Des questionnaires d'évaluation de conformité par rapport aux normes internationales sont également adressés de manière périodique aux gestionnaires de systèmes, pour s'assurer de la conformité des systèmes.

6.1.1.3 La banque centrale devrait surveiller la conformité aux Principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance.

La BCEAO surveille l'ensemble des systèmes de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, qu'il s'agisse de ceux dont elle assure la gestion opérationnelle (SICA-UEMOA et STAR-UEMOA) ou de ceux privés (y compris les systèmes de paiement électroniques), de façon à veiller à préserver la stabilité du système financier dans le domaine des paiements et règlements. De même que les systèmes STAR et SICA, les systèmes privés aussi font l'objet de contrôles de conformité avec les principes et normes fondamentaux.

6.1.1.4 La banque centrale, en œuvrant pour la sécurité et l'efficience des systèmes de paiement par le biais des Principes fondamentaux, devrait coopérer avec les autres banques centrales et avec toute autre autorité nationale ou étrangère concernée.

En matière de coopération avec les autres structures en charge de la surveillance et de la supervision du secteur bancaire et financier, des cadres de collaboration sont définis avec notamment la structure en charge de la supervision bancaire au sein de l'UEMOA c'est-à-dire la Commission bancaire ainsi qu'avec le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) pour les systèmes de règlement/livraison de titres existants dans la zone, et le GIM-UEMOA.

6.1.2 La conformité des systèmes aux principes fondamentaux

6.1.2.1 Base juridique : le système devrait avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.

Afin de conférer une base juridique sûre aux systèmes de paiement et de les mettre en conformité avec cette norme, un cadre juridique clair a été élaboré à partir d'un état des lieux effectué sur l'existant dans la zone UEMOA. En effet, les textes juridiques existants, marqués par une dispersion et une obsolescence, ont été mis à jour et ordonnés pour répondre aux impératifs de sécurité et d'efficacité des nouveaux systèmes de paiement, selon qu'ils relèvent du domaine législatif, réglementaire ou conventionnel.

De plus, les conventions SICA et STAR mises en œuvre font état de l'ensemble des règles et principes qui régissent leur fonctionnement ainsi que les responsabilités des différents participants (BCEAO, banques), la gestion des risques... En plus de ces textes, un dispositif d'accompagnement des systèmes et moyens de paiement a été élaboré, il s'agit du dispositif de centralisation des incidents de paiement ayant pour but la sécurisation des instruments de paiement.

Toutes ces dispositions tendent à prévenir le risque juridique dont la maîtrise repose sur un cadre juridique solide et compréhensible avec un champ large, étendu à l'ensemble des moyens et systèmes de paiement. D'après toutes ces observations, nous considérons que les systèmes reposent sur un cadre juridique solide.

6.1.2.2 Prise en compte des risques financiers : le système devrait être doté de règles et procédures permettant aux participants d'appréhender correctement l'incidence du système sur chacun des risques financiers découlant de leur participation.

Les règles et procédures édictées par la BCEAO dans les conventions STAR et SICA, y compris les responsabilités des différents participants aux systèmes permettent à ceux-ci de comprendre clairement les risques qu'ils assument du fait de leur participation au système. En effet il est fait état dans la convention STAR, des conditions de participation au système et de l'engagement du participant sur la tenue du compte de règlement ; les opérations traitées ; les conditions d'imputation des comptes ; l'ordonnancement de la journée d'échanges ; la gestion des risques dans le système notamment l'irrévocabilité des ordres transmis au système et l'optimisation de la gestion des files d'attente.

La convention SICA-UEMOA explique les conditions de participation au système ; les opérations admises et les règles d'échange ; l'organisation de la compensation, les règles comptables appliquées et le mode de calcul des soldes ; mais aussi les sanctions encourues en cas de non respect des obligations contractuelles et les dispositions pour régler les réclamations et les litiges. Dans le cadre de cette convention, le participant s'engage notamment à se conformer aux règles interbancaires d'échange des chèques et autres effets de commerce, à respecter le format, les règles d'échange et les normes techniques de SICA-UEMOA et à accepter le support électronique comme fondement du règlement.

Ainsi nous pensons qu'une bonne compréhension et une application rigoureuse de ces règles et procédures par les participants mènera à la conformité des systèmes avec ce principe.

6.1.2.3 Gestion des risques financiers : pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, le système devrait disposer de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives du gestionnaire du système ainsi que des participants, et fournissant des incitations appropriées à gérer et à contenir ces risques.

Comme nous venons de le voir avec le principe 2, les procédures sont clairement définies et incluent les responsabilités respectives des différents participants.

SICA étant un système de règlement net différé basé sur une compensation multilatérale, il existe une interdépendance entre tous les participants considérés puisque le défaut de règlement d'un seul participant en situation débitrice empêche le règlement des soldes de tous les autres participants selon un principe de tout ou rien. Ainsi en cas de défaillance d'un participant, on procède à l'inversion de compensation (procédure constituant à recalculer les soldes nets après exclusion des opérations du défaillant) pour palier ce risque de crédit.

Bien que l'inversion tende à maîtriser le risque de crédit, elle induit parallèlement un risque plus important, le risque systémique du fait des répercussions, d'une part sur tous les participants et d'autre part, sur les autres systèmes interbancaires. En effet les soldes recalculés après exclusion du défaillant risquent, notamment si ce dernier est un participant important, d'être sensiblement différents de ceux initialement présentés au règlement. Certains participants verront leur situation inversée, passant d'une position nette multilatérale créditrice à une position débitrice les obligeant à trouver d'autres sources de financement. Il en résulte un risque de liquidité, qui pourrait entraîner des défaillances en cascade et des tensions sur le marché interbancaire avec des conséquences potentielles sur la conduite de la politique monétaire de l'UEMOA.

Pour régler leur solde en cas de manque de liquidité, les participants font des emprunts sur le marché interbancaire ou font des demandes de refinancement adressée à la BCEAO qui peut les accepter ou les refuser. Tous ces moyens ne permettent pas de mobiliser rapidement les sommes nécessaires. Cependant il n'existe pas encore dans SICA un

mécanisme permettant aux défaillants d'y faire recours pour mobiliser rapidement les sommes et régler leurs soldes lorsqu'ils ont épuisé sans succès les autres moyens d'apporter des liquidités dans leur compte de règlement. Et ainsi le risque de liquidité deviendrait systémique si, par effet de contagion, l'incapacité d'un établissement à régler son solde net dans le système entraîne des défaillances en chaînes dans d'autres systèmes.

Donc les risques de crédits et de liquidité ne sont pas encore maîtrisés dans SICA du fait d'un manque d'incitations appropriées. En effet l'inversion de compensation faisant partie des procédures de gestion des risques de SICA est une solution qui soulève différents problèmes et n'apparaît pas comme un mode satisfaisant de gestion des défauts de règlement.

Concernant STAR UEMOA, le système de gros montants de l'UEMOA, le risque de crédit est déjà maîtrisé du fait de sa conception basée sur un règlement brut en temps réel avec finalité immédiate dès vérification de la provision. Dès lors, le paiement devient inconditionnel et irrévocable. En effet comme nous l'avons vu, ce type de conception permet de maîtriser le risque de crédit dans la mesure où, plus le caractère définitif intervient tôt (caractère inconditionnel et irrévocable du paiement), moins les risques de crédit imprévus sont susceptibles de se produire au cours du processus de règlement. Cependant les ordres transitant par ce système étant importants et faits en temps réel, cela peut induire un important besoin de liquidité pour les participants. Et une liquidité insuffisante se traduit par une mise en attente massive des paiements (même avec la gestion des files d'attente). Si celles-ci s'accumulent, cela provoquerait des situations de blocage du système et finalement des défauts de paiement (ou de livraison des titres) en fin de journée. Les blocages systémiques dans les systèmes de gros montant induisent un risque systémique si aucun mécanisme n'est mis en place pour les éviter.

Pourtant il n'a pas encore été mis en place des facilités permettant aux participants manquant de liquidité de faire recours pour exécuter leurs règlements journaliers au niveau de STAR et ainsi éviter les blocages systémiques. Donc nous pouvons constater que le risque de liquidité n'est pas encore bien maîtrisé dans STAR.

6.1.2.4 Rapidité du règlement définitif : le système devrait assurer un règlement définitif rapide à la date de valeur, de préférence en cours de journée et, au minimum, en fin de journée.

Ce principe étant une obligation minimale est respectée par le système STAR, dans la mesure où les règlements s'effectuent en continu et en temps réel à la date de valeur jour quelle que soit la destination des ordres.

6.1.2.5 Règlement dans les systèmes de compensation multilatérale : Un système comportant une compensation multilatérale devrait permettre, à tout le moins, l'exécution en temps requis des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant l'obligation de règlement la plus élevée serait dans l'incapacité d'effectuer le règlement.

Ce principe insiste sur la nécessité de mettre en place dans les systèmes multilatéraux un mécanisme d'auto protection permettant de se prémunir contre la révocation et le recalcul des soldes qui résulterait de la défaillance d'un participant. Celui-ci devrait permettre à ce participant de mobiliser les fonds le plus rapidement possible pour régler son solde.

Comme nous venons de le voir avec le principe III, le système de compensation multilatérale SICA n'est pas encore doté de mécanisme propre permettant au participant défaillant avec la position débitrice la plus élevée, de pouvoir régler rapidement son solde journalier. Donc nous pensons que SICA n'est pas encore conforme à ce principe qui est cependant une obligation minimale.

6.1.2.6 Actifs de règlement : les actifs utilisés pour le règlement devraient, de préférence, prendre la forme d'une créance sur la banque centrale ; s'il s'agit d'autres actifs, le risque de crédit et le risque de liquidité impliqués devraient être faibles ou nuls.

STAR-UEMOA, du fait de sa structure, assure les règlements en monnaie centrale. En effet les participants disposent de comptes de règlements à la BCEAO. Les soldes de compensation de SICA sont réglés au niveau de STAR via les comptes de règlement des participants. La BCEAO étant l'émetteur de la monnaie utilisée dans les systèmes à savoir

le franc CFA, ce principe est respecté par les systèmes étant donné que l'un des principaux objectifs des banques centrales est de fournir des actifs de règlement sûrs et liquides.

6.1.2.7 Sécurité et fiabilité opérationnelle : le système devrait garantir un degré élevé de sécurité et de fiabilité opérationnelle et comporter des procédures de secours permettant d'exécuter les opérations journalières en temps requis.

En ce sens il est institué au niveau de STAR, des mesures de sauvegarde et de secours destinées à préserver la continuité des opérations. Il s'agit notamment du mécanisme d'optimisation et des procédures de secours: L'optimisation est un processus technique du système STAR (RTGS) permettant de résoudre le cas des blocages systémiques. Les procédures de secours sont déclenchées en cas de défaillance technique d'une composante du système. Ainsi la cellule de supervision de la BCEAO procède à une évaluation de la situation et organise la remise en service du système, dans la demi-heure suivant la constatation de cette défaillance.

Les procédures de secours s'appuient sur une organisation de cellules de crises au niveau national et sous régional, auxquelles participent les services concernés de la BCEAO et des représentants des participants. La Cellule de crise des systèmes de paiement est un organe de décision qui a pour mission, la gestion des incidents bloquant les échanges interbancaires et dont le délai de résolution dépasse une heure de temps à partir de la survenance.

6.1.2.8 Efficience : le système devrait fournir un moyen d'effectuer des paiements qui soit à la fois pratique pour l'utilisateur et efficient pour l'économie.

L'organisation et le bon fonctionnement de STARUEMOA ont permis le dénouement des opérations d'importance systémique dans les meilleures conditions de rapidité, de sécurité et d'efficacité pour ainsi palier le risque systémique. De même, l'automatisation de la compensation des opérations à travers SICA-UEMOA a entraîné la réduction des soldes nets des espèces à régler et, par conséquent, les besoins en espèces des participants. Pour les deux systèmes, la tarification est faite au moindre coût, afin de ne pas grever lourdement le passif des participants avec de nouvelles charges et de permettre aux banques de répercuter les gains de la réforme aux populations de l'Union.

6.1.2.9 Critères de participation : le système devrait établir et publier des critères de participation objectifs, autorisant l'accès sur une base équitable et non discriminatoire

Concernant les systèmes STAR et SICA la liste des participants éligibles a été déjà établie par la BCEAO de même que les instruments admis en compensation.

Au niveau de SICA, seuls peuvent être agréés comme établissements participants à la compensation, la BCEAO, les banques, le Trésor public et les services financiers de la Poste. Seuls les instruments scripturaux de paiement en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA (actuellement les chèques, lettres de change, billets à ordre, ordres de virement, et avis de prélèvement), libellés en FCFA, sont admis en compensation. Un montant maximum de 50 millions de FCFA est fixé pour les virements présentés à SICA-UEMOA. Au-delà de ce montant, le participant est tenu d'utiliser STAR-UEMOA.

Les participants éligibles au système STAR sont : la BCEAO, les banques et établissements financiers, le Dépositaire Central Banque de Règlement (DC/BR) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) de la BRVM, le CTMI-UEMOA. Quant aux autres structures, leur participation nécessite l'agrément de la BCEAO.

Ainsi nous pensons que c'est à partir de critères objectifs que le choix des participants a été fait. Cela peut aussi être dans une optique de sécurité vu que ce sont des systèmes de très grande importance pour l'économie d'un pays et de toute la zone UMOA.

6.1.2.10 Gouvernance : les procédures de gouvernance du système devraient répondre aux principes d'efficacité, de responsabilité et de transparence.

La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement de l'UEMOA. Elle prend toutes les mesures requises en vue d'organiser et d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes dont elle est chargée de la gestion opérationnelle (SICA et STAR) en leur appliquant les mêmes modalités de surveillance que tous les autres systèmes de l'UEMOA dans une optique de transparence.

Nous déduisons de notre analyse que les points relatifs aux responsabilités des banques centrales dans l'application des principes, ont été pris en compte par la BCEAO dans son dispositif de surveillance. La norme minimale sept (7) est satisfaite par STAR, mais SICA n'est pas encore en conformité avec la norme minimale cinq (5). Certaines insuffisances ont été constatées en ce qui concerne la gestion des risques financiers et ceci pose des problèmes de conformité par rapport aux principes fondamentaux notamment le principe 3. Il s'agit de l'absence de mécanismes dans SICA, permettant aux défaillants de mobiliser rapidement des fonds pour éviter l'inversion de compensation, vu le risque systémique qu'il induit. Dans STAR, de l'absence de facilités permettant aux participants manquant de liquidité, de disposer rapidement de fonds pour combler leurs besoins de liquidité. Néanmoins, nous pensons que les risques juridiques et opérationnels sont maîtrisés car des mesures importantes ont été prises en ce sens.

6.2 Recommandations

Au regard de ces faiblesses relevées, nous avons émis des recommandations qui nous paraissent appropriées pour améliorer la conformité des systèmes aux principes fondamentaux.

6.2.1 Constitution de fonds de garantie

Pour être en phase avec le principe 5 qui a été repris à partir de la norme Lamfallussy six (6) qui prévoit en effet que « les systèmes de compensation multilatérale devraient permettre, pour le moins, d'assurer l'exécution en temps voulu des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant la position débitrice nette la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter ». Celle-ci recommande aux exploitants des systèmes de compensation multilatérale de se munir d'un dispositif de sécurisation contre le risque systémique.

Il s'agit de mettre en place un mécanisme qui, même en cas de défaut d'un participant, permet d'assurer le règlement en temps requis de l'ensemble des soldes résultant de la compensation multilatérale des échanges. Ainsi nous recommandons de mettre en place un mécanisme d'auto protection basé sur la constitution d'un fond de garantie (par des collatéraux sous forme de dépôts ou de titres convenablement évalués) dont les actifs

utilisés sont suffisamment liquides pour être mobilisés sans délai en cas de défaillance et permettre au système de se substituer au défaillant dans les limites de la journée d'échanges et ainsi régler son solde pour éviter l'inversion de compensation. Leur dépôt à la BCEAO, qui est aussi l'agent de règlement, assurera, à la fois, leur conservation sans risque et une plus grande facilité pour les mobiliser. Le montant du fonds de garantie est déterminé sur la base des soldes débiteurs moyens du système.

Pour plus de sécurité celui-ci devrait être complété par des garanties individuelles et temporaires pour les participants dont les opérations présenteraient un solde débiteur supérieur au montant total du fonds mutuel permanent.

Afin de remédier à une défaillance et permettre le règlement des soldes du système dans STAR, le gestionnaire du fonds, agissant comme mandataire de l'ensemble des participants, prélève, à hauteur du montant à couvrir, les espèces nécessaires sur le fonds de garantie permanent. La somme prélevée est imputée en priorité sur la contribution du participant défaillant, puis, le cas échéant, sur les contributions au fonds, des autres participants.

6.2.2 Fixation de limite débitrice

Toujours dans le souci de prévenir les risques de crédits liés à l'inversion de compensation, chaque participant non défaillant serait habilité à fixer le solde débiteur maximal qu'il s'engagerait à honorer à l'issue d'un recalcul de la compensation, le règlement d'éventuelles opérations dépassant cette limite étant mis en suspens et reporté au lendemain.

6.2.3 Fourniture de liquidité intra journalière

Pour prévenir le risque de liquidité dans le système STAR, en plus de la gestion des files d'attente, la BCEAO devrait accorder des crédits intra journaliers aux participants (aux banques et titulaires de comptes éligibles) manquant de liquidités. Ceux-ci seraient remboursés au cours d'un même jour ouvrable. La fourniture de crédit intra journalier a pour objet d'assurer le bon déroulement du processus de règlement et d'éviter que le système ne connaisse des situations de blocage.

Elle permet de limiter les effets de tout aléa dans l'enchaînement des flux de paiement au sein du système. Le remboursement des fonds empruntés doit intervenir avant la fin de la journée. Ces crédits intra journaliers seront garantis par du collatéral qui peut être soit des titres négociables, soit des créances privées. Ainsi la BCEAO pourra revendre les actifs du collatéral afin de solder sa perte au cas de non remboursement de la part du participant.

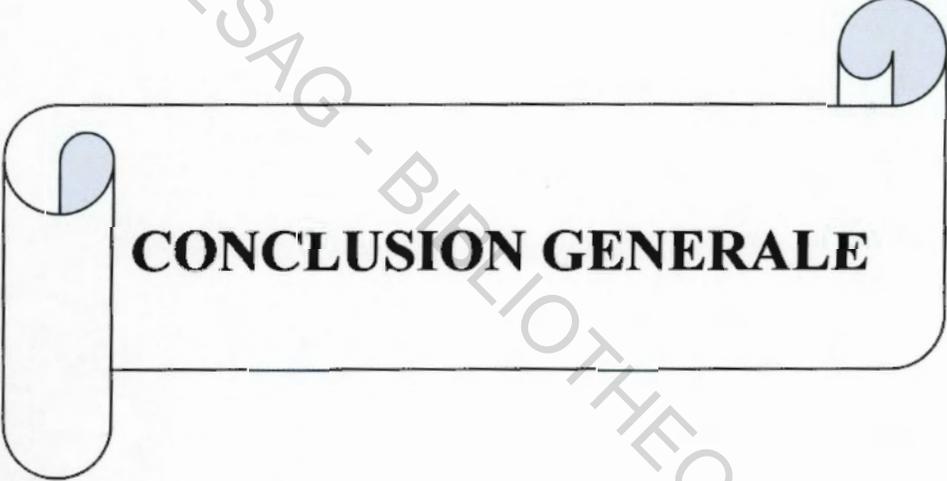
Le crédit intra-journalier peut se faire sous forme de pension livrée ou de ligne de crédit à première demande forme de PLI (Pension Livrée Intrajournalière) ou sous forme de PGI (prêt Garanti Intrajournalier). Il peut aussi être octroyé sous forme d'une autorisation de découvert, la ligne de crédit, qui devra également être remboursée en fin de journée.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Cette partie nous a permis de mieux appréhender le dispositif de surveillance de la BCEAO. Le cadre de la surveillance du système exercée par la BCEAO, s'effectue sur la base de suivi et de contrôle régulier des normes de sécurité, en étroite collaboration avec le gestionnaire du système et les participants. Les interventions de la Banque Centrale reposent sur la persuasion morale, la publication des avis et recommandations, les outils réglementaires et législatifs et les émissions de directives de conformité.

Notre analyse nous a montré que du fait de l'absence de dispositif de sécurisation de SICA, son niveau de protection n'est pas suffisant pour faire face à un défaut de règlement définitif d'un participant. Au niveau de STAR, un manque de liquidités pourrait subsister et se généraliser et il n'a pas encore été mis en œuvre des possibilités de prêts intra journaliers aux participants. Tous ces résultats posent un problème de conformité de ces systèmes aux normes internationales applicables, notamment par rapport à leurs évolutions les plus récentes.

Prenant connaissance de ces faits, nous avons émis des recommandations dans une perspective d'amélioration du dispositif de surveillance. Cependant toutes les recommandations sont basées sur un dispositif de garantie et celui-ci sous tende un cadre juridique approprié mis à jour à partir d'une étude soignée du droit applicable aux dispositifs de garantie.



CONCLUSION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

La surveillance des systèmes de paiement constitue une fonction essentielle des banques centrales et vise à assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement et contribue à la stabilité financière. Elle consiste essentiellement à définir des normes destinées à maîtriser les risques inhérents au fonctionnement de ces infrastructures, à vérifier régulièrement si ces normes sont respectées et, le cas échéant, à émettre des recommandations. Les normes de référence font l'objet d'une concertation au sein du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, notamment à travers les principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique. Au total l'organisation et le bon fonctionnement des systèmes de paiement concourent à prévenir les risques spécifiques inhérents, qui constituent des vecteurs potentiels de déstabilisation du système financier en cas de défaillance.

L'objectif principal poursuivi par la BCEAO, à travers sa mission de surveillance, est le maintien de la stabilité financière dans la Zone par une promotion de l'efficacité, de la fiabilité et de la sécurité des systèmes de paiement de l'Union. Ceux-ci doivent fonctionner de manière efficace et sûre pour tous les participants et utilisateurs. Ainsi elle veille au fonctionnement adéquat des infrastructures mises en place ainsi qu'à la surveillance de l'ensemble du dispositif, dont le déploiement contribue à la fluidité et à la sécurité des paiements à l'échelle régionale. Le dispositif de surveillance mis en place se résume à travers une triple démarche à savoir : une surveillance du bon fonctionnement des systèmes, grâce à la collecte d'informations, au développement d'outils de reporting et à l'organisation de réunions de place et de rencontres avec les participants suivies d'une évaluation périodique de la conformité des systèmes de paiement par rapport aux normes et standards internationaux de référence, et enfin, le recours à la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Cependant la mission de préservation de la stabilité financière par la réglementation du système financier comporte généralement trois éléments distincts: le contrôle des institutions financières, la surveillance des marchés financiers et la surveillance des systèmes de paiement et de règlement. Dans certains pays, ces trois fonctions sont du ressort de la banque centrale mais, dans d'autres, elles sont réparties entre différentes instances. Il convient, à cet égard, d'en rappeler la complémentarité. Aboutir à la stabilité financière supposera la prise en compte de cette complémentarité et veiller à l'application effective et de manière, efficace des deux autres éléments.

ANNEXES

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 : Organigramme de la BCEAO

Annexe 2 : Corpus juridique des systèmes de paiement de l'UEMOA

Annexe 3 : Liste des rejets bancaires autorisés

Annexe 4 : Evolution de quelques indicateurs de STAR-UEMOA en 2009

Annexe 5 : Données caractéristiques des échanges dans SICA-UEMOA au 31/12/09

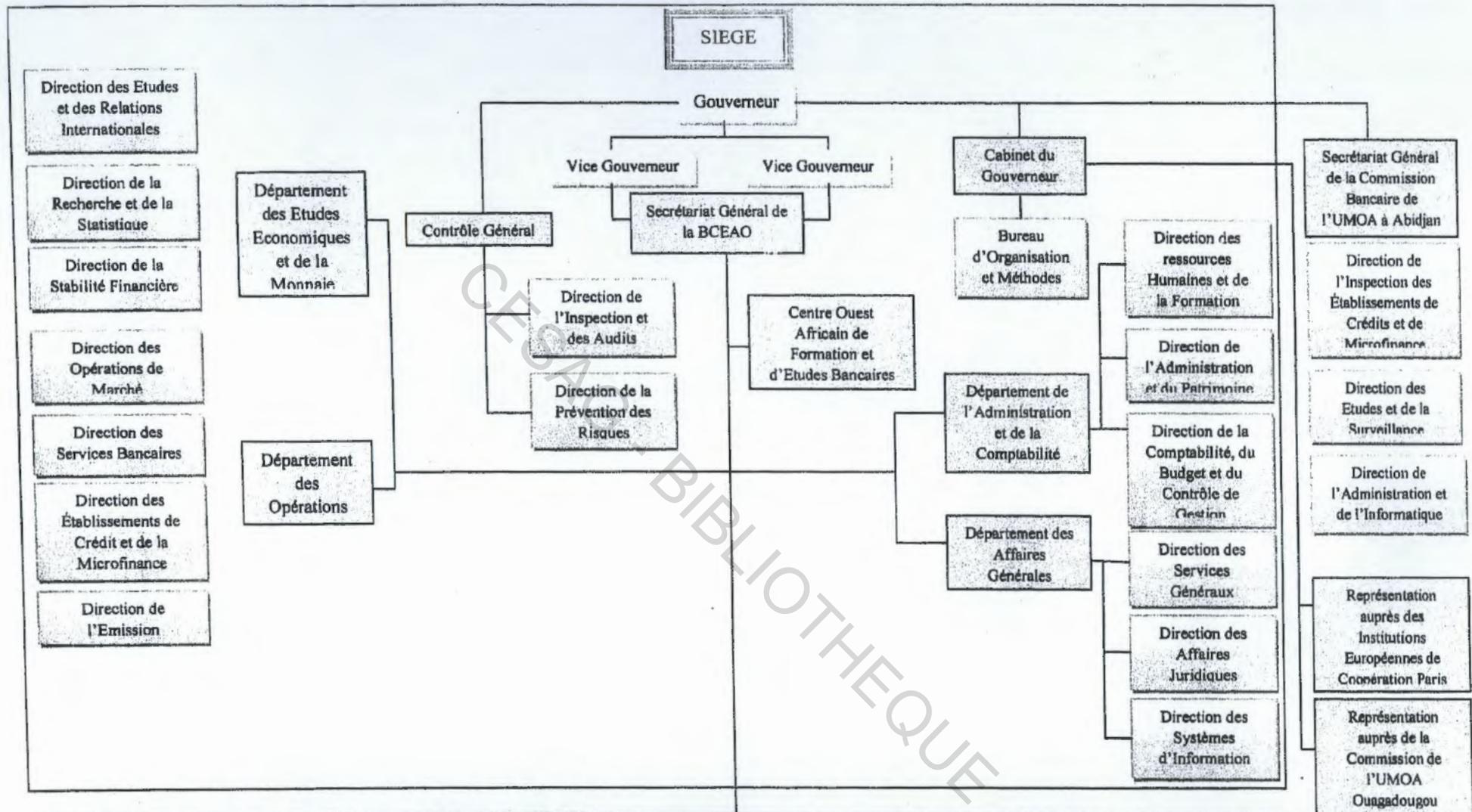
Annexe 6 : Recommandations pour les systèmes de titres

Annexe 7 : Recommandations pour les contreparties centrales

CESAG - BIBLIOTHEQUE

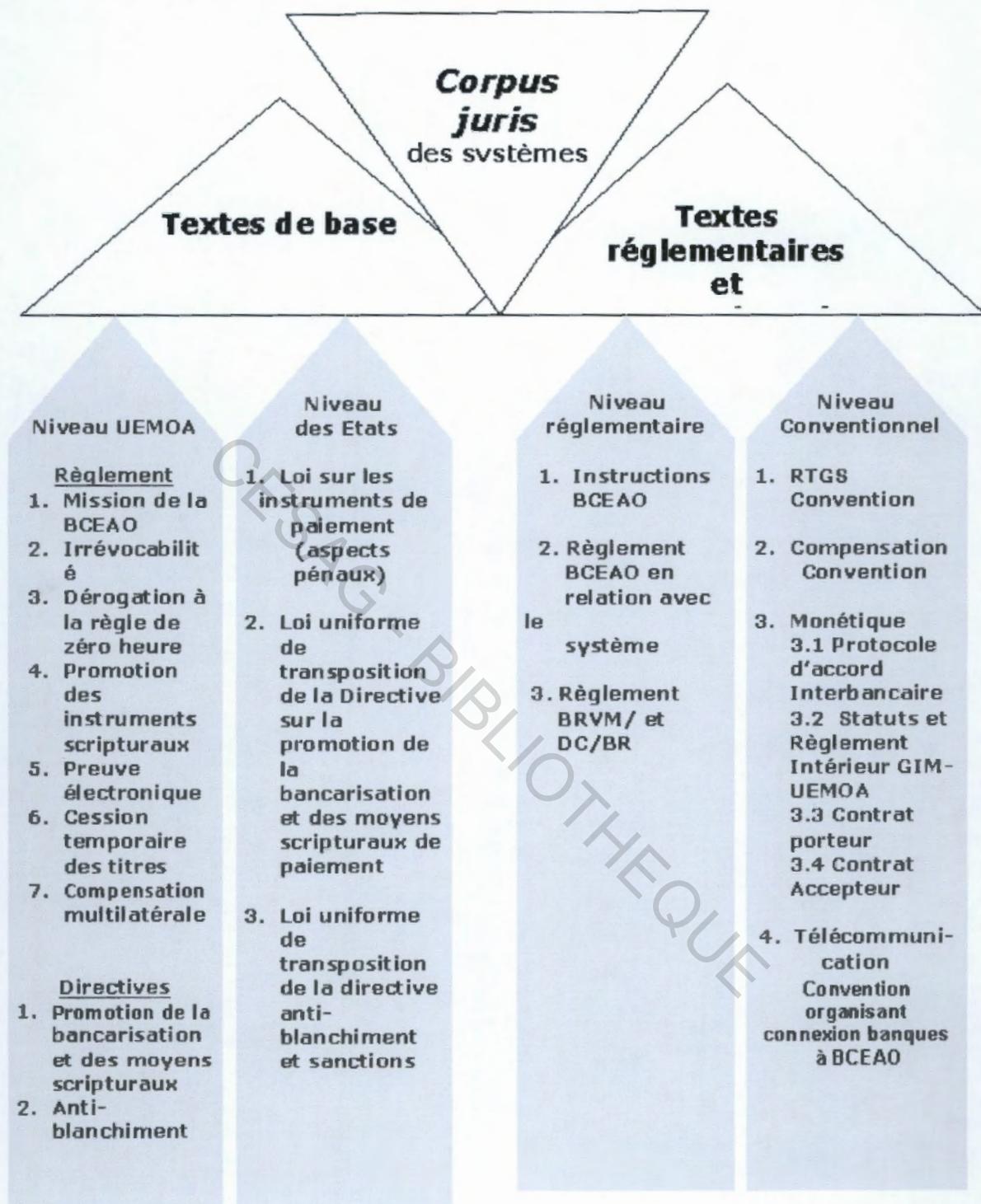
Annexe 1 : Organigramme de la BCEAO

CESAG - BIBLIOTHEQUE



Direction Nationale pour le Bénin	Direction Nationale pour le Burkina	Direction Nationale pour la Côte d'Ivoire		Direction Nationale pour la Guinée-Bissau	Direction Nationale pour le Mali	Direction Nationale pour le Sénégal	Direction Nationale pour le Niger	Direction Nationale pour le Togo
Cotonou	Ouagadougou	Mian	Korhogo	Bissau	Bamako	Dakar	Niamey	Lomé
Parakou	Bobo-Dioulasso	Abengourou	Bouaké		Mopti	Kaolack	Maradi	Kara
		Daloa	San Pedro		Sikasso	Ziguinchor	Zinder	

Annexe 2 : Corpus juridique des systèmes de paiement de l'UEMOA



Source : BCEAO (2011 :1)

Annexe 3 : Liste des motifs de rejets bancaires autorisés

	Libellé	Chèque	Lettre de change	Billet à ordre	Ordre de prélèvement
101	N° de compte inexistant ou invalide	X	X	X	X
102	Compte du tiré fermé	X	X	X	X
103	Absence de provision	X	X	X	
201	Insuffisance de provision	X	X	X	X
202	Montant OCD compensé différent du montant en lettres	X	X	X	
203	Signature absente	X	X	X	X
204	Signature absente	X	X	X	X
205	Signature non autorisé	X	X	X	X
206	Signature non conforme	X	X	X	X
207	Opération non autorisé par le tiré	X	X	X	X
208	Absence d'endos de la banque	X	X	X	X
209	Valeur non endossable	X	X	X	X
210	Séquence d'endos invalide	X	X	X	X
211	Opposition sur paiement suite au vol	X			X
212	Opposition sur paiement suite à perte	X	X	X	X
213	Opposition sur paiement suite à utilisation frauduleuse	X			X
214	Opposition sur paiement suite à l'ouverture d'une procédure collective contre le porteur	X	X	X	X
215	Absence d'image scannée	X	X	X	
216	Images scannée partiellement ou totalement illisible	X	X	X	
217	Données faciales modifiés	X	X	X	
218	Données faciales invalides	X	X	X	
219	Absence de domiciliation chez la banque du tiré		X	X	

220	Effet non échu		X	X	
221	Effet non timbré		X	X	
222	Fin de validité du chèque dépassée	X			
223	Chèque ou effet falsifié identifié par l'image scannée	X	X	X	
224	Faux cheque ou faux effet identifié par l'image scannée	X	X	X	

Source : BCEAO (2006 :46)

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 4 : Evolution de quelques indicateurs de STAR-UEMOA en 2009

Mois	Nombre moyen journalier de paiements	Valeur moyenne journalière des paiements (en milliards FCFA)	Liquidité moyenne journalière des banques (en milliards FCFA)	Taux moyen de rejets financiers (en %)	Délai moyen de règlement des transactions (en secondes)
Janvier	1660	325.5	755.0	0.1	45
Février	1724	323.9	691.8	0.1	41
Mars	1 700	306.0	681.1	0.0	33
Avril	1 842	323.1	1731.4	0.0	33
Mai	1 707	299.8	743.0	0.1	43
Juin	1 830	322.4	770.1	0.1	34
Juillet	1 838	273.5	694.9	0.0	29
Aout	1 774	298.3	700.2	0.1	37
Septembre	1 726	300.3	779.7	0.0	29
Octobre	1 799	299.5	797.5	0.0	37
Novembre	1 867	346.1	717.3	0.1	46
Décembre	2 064	367.5	783.9	0.1	39
Moyenne générale	1 794	315.5	737.2	0.1	37

Source : BCEAO (2009 :56)

Annexe 5 : Données caractéristiques des échanges dans SICA-UEMOA au 31 décembre 2009

Pays	Nombre d'opérations échangées			Valeur des opérations échangées (en milliards FCFA)		
	Année 2008	Année 2009	% d'évolution	Année 2008	Année 2009	% d'évolution
Bénin (09/11/06)	334 681	347 617	3.87	1 296.00	1 345.18	3.79
Burkina (29/06/06)	567 800	587 391	3.45	1 602.00	2 024.83	26.39
Côte d'Ivoire (03/08/06)	3 342 589	3 325 813	5.48	8 901.67	9 013.19	1.25
Guinée- Bissau (08/02/07)	5 742	9 511	64.49	22.99	36.00	56.59
Mali (17/11/05)	381 241	420 583	10.32	1 637.80	1 855.10	13.27
Niger (28/06/07)	127 896	138 023	7.92	647.44	766.96	18.46
Sénégal (19/01/06)	2 154 094	2 072 238	-3.80	5 577.96	5 194.32	-6.88
Togo (15/03/07)	262 776	271 187	3.20	824.00	967.40	17.40
Total UEMOA	7 176 859	7 372 353	2.72	20 509.86	21 202.99	3.38

Source : BCEAO (2009 :58)

Annexe 6 : Recommandations pour les systèmes de règlement de titres (BRI/CSPR)

1. Cadre juridique

Les systèmes de règlement de titres devraient reposer sur une base juridique solide, claire et transparente dans les juridictions concernées.

2. Confirmation des opérations

La confirmation des opérations entre participants directs devrait intervenir dès que possible après l'exécution de la transaction, et en aucun cas après la date de négociation (N+0). Si une confirmation par des participants indirects (investisseurs institutionnels, par exemple) est nécessaire, elle devrait elle aussi avoir lieu dans les meilleurs délais après l'exécution de la transaction, de préférence à N+0, mais pas plus tard que N+1.

3. Cycles de règlement

Le règlement différé devrait être adopté sur tous les marchés de titres. Le règlement définitif devrait intervenir au plus tard à N+3. Les avantages et les coûts d'un cycle de règlement inférieur à N+3 devraient être évalués.

4. Contreparties centrales

Les avantages et les coûts d'une contrepartie centrale devraient être évalués. Sur les marchés où un tel mécanisme est introduit, la contrepartie centrale devrait rigoureusement contrôler les risques dont elle prend la charge.

5. Prêt de titres

Le prêt et l'emprunt de titres (ou les pensions livrées et autres transactions équivalentes en termes économiques) devraient être encouragées en tant que méthode pour accélérer le règlement des opérations sur valeurs mobilières.

Les obstacles qui s'opposent à l'utilisation du prêt de titres à cette fin devraient être levés.

6. Dépositaires centraux de titres (DCT)

Les titres devraient le plus largement possible être immobilisés ou dématérialisés et transférés par passation d'écritures sur les livres des DCT.

7. Livraison contre paiement (LCP)

Les DCT devraient éliminer le risque en principal en reliant les transferts de titres aux règlements espèces d'une manière qui permette la livraison contre paiement.

8. Moment du règlement définitif

Le règlement définitif devrait intervenir au plus tard en fin de journée. Si nécessaire, un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel devrait être prévu afin de réduire les risques.

9. Instauration par le DCT de mesures de contrôle des risques de défaut de règlement des participants

Les DCT qui accordent des crédits intrajournaliers aux participants, y compris ceux qui gèrent des systèmes à règlement net, devraient instaurer des contrôles des risques qui assurent, au minimum, le règlement en temps requis dans le cas où le participant présentant la plus importante obligation de paiement serait dans l'incapacité de s'exécuter. Les mesures de contrôles les plus fiables associent des exigences de constitution de sûretés et des limites.

10. Actifs de règlement

Les actifs destinés au règlement des obligations ultimes de paiement découlant des transactions surtitres devraient comporter un risque de crédit ou de liquidité faible ou nul. Si la monnaie de Banque Centrale n'est pas utilisée, des dispositions doivent être prises pour prémunir les membres du DCT contre les pertes et problèmes de liquidité pouvant résulter de la défaillance de l'agent de règlement dont les actifs sont utilisés

11. Fiabilité opérationnelle

Les sources de risque opérationnel au niveau des processus de prérèglement et de règlement devraient être identifiées et réduites au minimum par la mise en place de systèmes, de procédures et de contrôles adaptés. Les systèmes devraient être fiables, sûrs et avoir une capacité d'évolution adéquate. Des plans d'urgence et des dispositifs de secours devraient être mis en place afin d'assurer une reprise des opérations et l'achèvement du processus de règlement en temps requis.

12. Protection des titres des clients

Les entités assurant la conservation de titres devraient mettre en œuvre des pratiques comptables et des procédures de conservation qui assurent la protection complète des titres de leurs clients. Il est essentiel que ces titres soient protégés contre les réclamations émanant de créanciers d'un conservateur.

13. Gouvernance

La structure de gouvernance des DCT et des contreparties centrales devrait être conçue de manière à satisfaire à l'intérêt général, et à promouvoir les objectifs des propriétaires et utilisateurs de ces entités.

14. Accès

Les DCT et les contreparties centrales devraient disposer de critères de participation objectifs et publics permettant un accès équitable et non discriminatoire.

15. Efficience

Tout en garantissant la sûreté et la sécurité des opérations, les systèmes de règlement de titres devraient répondre de manière économique aux exigences des utilisateurs.

16. Procédures et normes de communication

Les systèmes de règlement de titres devraient utiliser ou s'adapter aux procédures et normes internationales de communication, afin de faciliter le règlement efficient des transactions transfrontières.

17. Transparence

Les DCT et les contreparties centrales devraient donner aux participants des informations suffisantes pour leur permettre d'identifier et d'évaluer avec précision les risques et coûts liés à l'utilisation de leurs services.

18. Régulation et surveillance

Les systèmes de règlement de titres devraient être soumis à une régulation et à une surveillance transparente et effective. Banques Centrales et régulateurs des marchés de valeurs mobilières devraient coopérer entre eux et avec les autres autorités concernées.

19. Risques associés aux liens transfrontières

Les liens entre DCT pour le règlement d'opérations transfrontières devraient être conçus et gérés de manière à réduire efficacement les risques liés à ces transactions.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 7 : Recommandations pour les contreparties centrales (BRI/CSPR)

1. Risque juridique

Une contrepartie centrale devrait être dotée d'un cadre juridique solide, transparent et valide, pour chaque aspect de ses activités, dans l'ensemble des juridictions concernées.

2. Conditions de participation

Une contrepartie centrale devrait exiger que ses membres disposent de ressources financières suffisantes et de capacités opérationnelles solides pour satisfaire aux obligations résultant de leur participation. Une contrepartie centrale devrait disposer de procédures permettant de contrôler que les conditions de participation sont remplies en permanence. Les conditions de participation à une contrepartie centrale devraient être objectives, publiques et permettre un accès équitable et non discriminatoire.

3. Mesure et gestion de l'exposition au risque de crédit

Une contrepartie centrale devrait mesurer, au moins une fois par jour, son exposition au risque de crédit sur ses participants. Au moyen d'appels de marge, d'autres mécanismes de contrôle des risques, ou d'une combinaison des deux, elle devrait limiter son exposition aux pertes potentielles résultant du défaut de ses participants dans des conditions normales de marché, afin d'éviter que ses activités de contrepartie centrale ne soient perturbées et que les participants non défaillants ne soient exposés à des pertes qu'ils ne pourraient ni anticiper, ni maîtriser.

4. Appels de marge

Si une contrepartie centrale recourt à des appels de marge pour limiter son exposition au risque de crédit sur ses participants, ces appels de marge devraient être suffisants pour couvrir son exposition potentielle dans des conditions normales de marché. Les modèles et paramètres utilisés pour établir des appels de marge devraient prendre en compte le degré de risque et faire l'objet d'un réexamen périodique.

5. Ressources financières

Une contrepartie centrale devrait disposer de ressources financières suffisantes pour surmonter au minimum le défaut du participant présentant l'exposition la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.

6. Procédures de défaut

Une contrepartie centrale devrait clairement définir ses procédures de défaut et en publier les aspects essentiels ; ces procédures devraient lui permettre d'agir dans les meilleurs délais pour contenir les pertes et les contraintes de liquidité et continuer à s'acquitter de ses obligations.

7. Risques de conservation et de placement

Une contrepartie centrale devrait détenir les actifs de façon à réduire au minimum le risque de pertes ou de délai de mobilisation. Les actifs confiés à une contrepartie centrale devraient être placés en instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

8. Risque opérationnel

Une contrepartie centrale devrait répertorier les sources de risque opérationnel et les réduire au minimum en mettant en place des systèmes, contrôles et procédures appropriés. Les systèmes devraient être fiables et sécurisés et disposer de capacités adéquates et évolutives. Les dispositifs de continuité d'exploitation devraient permettre à la contrepartie centrale d'effectuer une reprise rapide de ses opérations et de s'acquitter de ses obligations

9. Règlements espèces

Une contrepartie centrale devrait recourir à des dispositifs de règlements espèces qui éliminent ou limitent rigoureusement ses risques de banque de règlement, à savoir ses risques de crédit et de liquidité résultant du recours à des banques pour effectuer les règlements avec ses participants. Les transferts de fonds en faveur de la contrepartie centrale devraient être définitifs dès leur réalisation.

10. Livraison

Une contrepartie centrale devrait clairement définir ses obligations de livraison. Les risques résultant de ces obligations devraient être identifiés et gérés.

11. Risques relatifs aux liens entre contreparties centrales

Une contrepartie centrale qui établit des liens, soit transfrontières, soit domestiques, pour la compensation d'opérations devrait évaluer les sources potentielles de risques qui peuvent en découler et s'assurer que ces risques sont en permanence gérés avec prudence. Un cadre régissant la coopération et la coordination entre les autorités de régulation et de surveillance concernées devrait être établi.

12. Efficience

Tout en garantissant que les opérations sont traitées dans un environnement sûr et sécurisé, les contreparties centrales devraient satisfaire de manière économique aux exigences des participants.

13. Gouvernance

La structure de gouvernance d'une contrepartie centrale devrait être claire et transparente, afin de satisfaire à l'intérêt général et de promouvoir les objectifs de ses propriétaires et de ses participants. Elle devrait en particulier favoriser l'efficacité des procédures de gestion des risques de la contrepartie centrale.

14. Transparence

Une contrepartie centrale devrait donner aux membres du marché des informations suffisantes pour leur permettre de discerner et d'évaluer avec précision les risques et coûts associés à l'utilisation de ses services.

15. Régulation et surveillance

Une contrepartie centrale devrait faire l'objet d'une régulation et d'une surveillance transparente et efficace. Les Banques Centrales et les régulateurs de valeurs mobilières devraient coopérer entre eux et avec les autres autorités compétentes, aux niveaux national et international.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Bibliographie

Ouvrages

1. BEDBEZ Jean Paul, Christian Bordes, Banques centrales et stabilité financière, 2011, 343 pages.
2. CHASTONAY François, Matthieu Sartoretti, La surveillance des systèmes de paiement par la BNS, 2010, 19 pages
3. CHANEL-REYNAUD Gisèle, Dominique Chabert, L'infrastructure Européenne : quels schémas de développement pour la future Europe des titres ?, Revue Banques, 2004, 33 pages.
4. BOUMGHAR Mohamed Yazid, Hela Mignaoui, Mounir Smida, La stabilité financière: une mission pour la banque central ?, 2009, Les cahiers du CREAD, 89 pages.
5. DESMICH François, Pratique de l'activité bancaire : gestion comptable, commercial, informatique et financière (2007), 2eme édition, Paris Dunod, 354 pages.
6. FRANCOIS Abel, les systèmes de paiement, 2007, 32 pages.
7. HERVO Frédéric, Evolution récente de la liquidité intrajournalière dans les systèmes de paiement et règlement, (2008), p161-177.
8. HUTIN Hervé (2007), Toute la finance, Eyrolles, 3e édition, Paris, 952 pages.
9. MISHKIN Frederic, Christian Bordes, Pierre-Cyril hautcoeur, Dominique Lacoue-Labarthe (2007), Monnaie, banque et marchés financiers, 8eme édition Pearson Education France, Paris, 894 pages.
10. MOREAU Franc, Comprendre et gérer les risques(2002), Paris édition d'organisation, 222 pages.
11. OGIEN Dov (2008), Comptabilité et audit bancaires, 2eme édition, Dunod, Paris, 532 pages.
12. PIDELIEVRE Stephane, Instruments de crédits et de paiement(2007), Paris Dalloz, 353 pages.
13. RAMBURE Dominique, les systèmes de paiement 2005, Economica, 288 pages.
14. SARDI Antoine (2002), Audit et contrôle interne bancaires, édition afges, Paris, 1099 pages.
15. SIMPIC Christiane, Hervo Frédéric, La protection des systèmes nets de paiement et de titres à règlement différé (2003), p126-140.

16. SIRUGUET Jean-Luc (2001), Le contrôle comptable bancaire, un dispositif de maîtrise des risques Tome II Pratique du contrôle comptable des opérations de banque classique, 1ere édition, Paris, la revue Banque, 560 pages.

Revue et Rapports

17. ACP, Guide du risque afférent aux systèmes de paiement appartenant et exploités par l'ACP(2005),77pages
18. Bank Al Maghreb, Rapports annuels sur les systèmes et moyens de paiement, 2006, 94 pages
19. BCE, Normes de surveillance applicables aux systèmes de paiement de masse en euro, 2003, 10 pages.
20. BCE, The payment system: Payments, Securities and derivative and the role of the Eurosystem, 2010, 369 pages.
21. BCE, rapport annuel 2009, 293 pages.
22. BCEAO, Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA Relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'UEMOA, 58 pages.
23. BCEAO, Instruction N°01/2006/SP di 31 JUIL 2006, relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.
24. BCEAO, Conventions STAR-UEMOA (2003) 21 pages.
25. BCEAO, Convention SICA-UEMOA(2007) 37 pages.
26. BCEAO, 2008, Présentation générale sur les systèmes de paiement, 46 pages.
27. BCEAO, Revue sur la stabilité financière dans l'UEMOA N°1, 2006, 100 pages.
28. BCEAO, Revue sur la stabilité financière dans l'UEMOA N°2, 2008, 95 pages.
29. BCEAO, Rapport sur les systèmes de paiement dans l'UEMOA (2007), 73 pages.
30. BCEAO, Rapport annuel 2009, 300 pages.
31. BCEAO, Systèmes de paiement dans les pays de l'UMOA : Bilan et Perspectives, 1998, 37 pages.
32. BCEAO, La télé compensation et l'échange d'images scannées, 2006, 2 pages.
33. BNB, Stabilité financière et système de paiement, 2008, p19-25.
34. BRI/CSPR, Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique, 2001, 95 pages.

35. BRI/CSPR, Glossaires des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement (2003), 59 pages.
36. BRI/CSPR, Recommandations pour les systèmes de règlement de titres : méthodologie d'évaluation (2002), 46 pages.
37. BRI/CSPR, Rapport sur les systèmes de compensation interbancaire des banques centrales des pays du groupes du dix, 1990, 76 pages.
38. BRI/CSPR, Orientations générales pour le développement d'un système nationale de paiement (2006), 85 pages.
39. BRI/CSPR, Central bank oversight of payment and settlement systems 2005, 55pages.

Sites internet

40. Banque de France (2011), Surveillance des systèmes de paiement, <http://www.banque-france.fr/fr/systemes-de-paiement-et-de-titres/missions-de-surveillance/surveillance-des-systemes-de-paiement.htm>
41. Banque de France (2011), Systèmes de paiement et autres systèmes de compensation et de règlement, <http://www.banque-france.fr/fr/stat/paiement/1a.htm>
42. BCEAO (2011), Cadre juridique des systèmes de paiement, http://www.bceao.int/-Systemes-de-paiement/-cadre_juridique.html
43. Fimarket (2011), Gestion du collatéral, <http://www.fimarkets.com/pages/collateral.php>
44. Fimarket(2011), Le risque de crédit, http://www.fimarkets.com/pages/risque_credit.php